

Communauté de communes de
PAYS DE MORMAL
Règlement Local de Publicité
intercommunal



Rapport de
présentation

ARRÊTÉ LE : 15/12/2022
APPROUVÉ LE :

Dossier 20125932
14/12/2022

réalisé par



Auddicé Urbanisme
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
03 27 97 36 39

Communauté de communes de

Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité intercommunal



Rapport de présentation

Version	Date	Description
Rapport de présentation	14/12/2022	Règlement Local de Publicité

	Nom - Fonction	Date	Signature
Rédaction	JAMET Julie, chargée d'étude	14/12/2022	
Validation	ROUX Fabien, responsable d'agence	14/12/2022	

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1. INTRODUCTION.....	5
1.1 Contexte législatif et réglementaire.....	6
1.2 Pourquoi réaliser un RLPi sur le territoire du Pays de Mormal.....	6
1.3 Contenu du RLPi.....	6
1.4 Les principales définitions.....	7
1.4.1 Publicité.....	7
1.4.2 Préenseignes.....	13
1.4.3 Enseignes.....	14
CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC.....	19
1.1 Contexte territorial.....	20
1.1.1 Démographie.....	20
1.1.2 Economie.....	23
1.1.3 Déplacements.....	24
1.1.4 Paysage.....	27
1.2 Cadre réglementaire.....	41
1.2.1 Le seuil démographique.....	41
1.2.2 Les périmètres environnementaux et urbains.....	42
1.2.3 Les règles de densité.....	44
1.2.4 Les compétences de police.....	45
1.3 Diagnostic publicitaire du territoire.....	46
1.3.1 Méthodologie pour le recensement.....	46
1.3.2 Synthèse cartographique et statistique.....	48
1.3.3 Secteurs à enjeux au sein du territoire.....	69
1.3.4 Synthèse des enjeux.....	72
CHAPITRE 2. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS.....	74
2.1 Orientation 1 : Valoriser l'image du territoire.....	76
2.1.1 Protéger le cadre de vie.....	76
2.1.2 Préserver la qualité paysagère.....	76
2.2 Orientation 2 : Améliorer le cadre de vie des communes pôles et des grands axes.....	77
2.2.1 Augmenter la lisibilité.....	77
2.3 Orientation 3 : Améliorer le cadre de vie des centres-bourgs et mise en valeur des activités locales.....	78
2.3.1 Mettre en cohérence le patrimoine local.....	78
2.3.2 Accompagner la dynamique des activités locales.....	78
2.3.3 Préserver les zones résidentielles.....	78
2.4 Orientation 4 : Harmoniser les zones d'activités et commerciales.....	79
2.4.1 Améliorer la lisibilité et visibilité.....	79
2.4.2 Mutualiser les préenseignes.....	79
CHAPITRE 3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS.....	80
3.1 Justification des choix retenus en matière de zonage sur le territoire.....	81
3.1.1 La délimitation des zones de publicité du RLPi.....	81
3.1.2 Justification de la zone de publicité 1 (ZP1).....	85
3.1.3 Justification de la zone de publicité 2 (ZP2).....	85
3.1.4 Justification de la zone de publicité 3 (ZP3).....	85
3.1.5 Justification de la zone de publicité 4 (ZP4).....	86
3.2 Justification des choix retenus vis-à-vis des périmètres patrimoniaux et paysagers.....	87
3.2.1 Le périmètre du Parc Naturel Régional de l'Avesnois.....	87

3.2.2	Site inscrit « Village de Maroilles »	87
3.2.3	Les Monuments Historiques	88
3.2.4	Justification des choix réglementaires en matière de publicité et préenseignes	91
3.2.5	Justification des choix réglementaires en matière d'enseigne.....	95

LISTE DES TABLEAUX

Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée.

LISTE DES CARTES

Aucune entrée de table d'illustration n'a été trouvée.

CHAPITRE 1. INTRODUCTION

1.1 Contexte législatif et réglementaire

La publicité extérieure est régie par les dispositions du Code de l'Environnement ainsi que celui du Code de la Route. La loi du 23 décembre 1979, du Code de l'Environnement, relative à la publicité, préenseigne et enseigne, veille au respect de l'environnement et des sites protégés. Elle succède à la loi de 1943 afin de remédier à ses difficultés d'application et permet l'adaptation de la réglementation aux spécificités locales.

La loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) de 2010 a profondément modifié la pratique de la publicité en permettant un encadrement plus restrictif à l'échelle locale. Cette loi entraîne de nouvelles règles notamment de réduction des surfaces maximales des dispositifs publicitaires ou encore de densité.

Un Règlement Local de Publicité est un document qui planifie la réglementation de la publicité, préenseigne et enseigne visibles à la voie ouverte à la circulation publique. Il est élaboré à l'échelle locale par des établissements publics de coopération intercommunale ou par des communes. Il a pour objectif de protéger le cadre de vie en adaptant les règles du Règlement National de publicité (RNP) aux caractéristiques locales. Le RLP est une déclinaison plus restrictive que la règle nationale.

1.2 Pourquoi réaliser un RLPi sur le territoire du Pays de Mormal

Par délibération en date du 14 octobre 2020, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Mormal a prescrit l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi). Avant cette prescription aucun règlement concernant la publicité n'avait été réalisé sur le territoire.

L'élaboration d'un RLPi permet d'assurer une harmonisation des règles de publicité, préenseigne et enseigne sur l'ensemble du territoire intercommunal en adoptant une réglementation cohérente au territoire selon ses spécificités et enjeux.

1.3 Contenu du RLPi

Conformément à l'article R.581-72 du Code de l'Environnement, un Règlement Local de Publicité intercommunal doit être composé de plusieurs documents :

- Un rapport de présentation : s'appuie sur un diagnostic afin de définir des orientations et objectifs liés aux spécificités du territoire, et des justifications expliquant les choix retenus ;
- Une partie réglementaire : établit des prescriptions générales ou spécifiques à différentes zones ;
- Des annexes :
 - o Documents graphiques faisant apparaître les zones de publicité ;
 - o Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ;
 - o Plan des limites d'agglomération ;
 - o Synthèse des principales dispositions de la réglementation nationale.

1.4 Les principales définitions

Le Règlement National de Publicité pose des diverses règles à suivre selon chaque dispositif. Cette réglementation varie également selon le lieu d'implantation et le support utilisé.

1.4.1 Publicité

La **publicité** renvoie à toute inscription, forme ou image destinée à **informer** le public ou à attirer son attention, ainsi que les dispositifs dont l'objet est de les recevoir.



Commune de Forest-en-Cambrésis

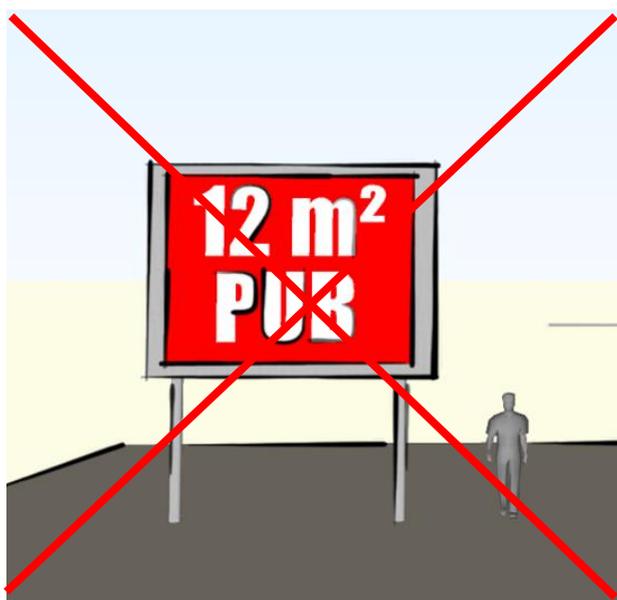
La publicité peut revêtir différentes formes qui conditionnent son implantation.

1.4.1.1 La publicité scellée au sol

	Surface maximum	Hauteur maximum
Agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine* de plus de 100 000 habitants	Interdits	Interdits
Agglomération de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000	12m2	6m
Emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération	12m2	6m
Emprise des aéroports dont le flux annuel est supérieur à 3 millions de personnes.	50m2	10m

Tableau 1. Surface et hauteur des publicités scellées au sol

Selon l'implantation de la publicité en agglomération ou hors agglomération, sa surface autorisée, varie. En effet, dans le cadre du Pays de Mormal, le territoire concentre uniquement des agglomérations de moins de 10 000 habitants. Ceci interdit l'implantation de publicités ou préenseignes scellées au sol dans le territoire intercommunal.



Le nombre de dispositifs publicitaires autorisés sur domaine privé dépend du linéaire de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique :



Figure 1. Les dispositifs autorisés selon le linéaire de l'unité foncière - guide pratique RNP

Effectivement, selon la surface du linéaire de l'unité foncière, le nombre de dispositifs autorisés varie.

1.4.1.2 La publicité apposée sur un support existant (mur ou clôture)

	Surface maximum	Hauteur maximum
Agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine* de plus de 100 000 habitants	4m ²	6m
Agglomération de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	12m ²	7,5m
Emprise des aéroports et gares ferroviaires hors agglomération	12m ²	7,5m
Emprise des aéroports dont le flux annuel est supérieur à 3 millions de personnes.	4m ² voire 8m ²	6m

Tableau 2. Surface et hauteur des publicités apposées

Comportant moins de 10 000 habitants, les agglomérations du territoire peuvent accueillir de la publicité apposée sur un support existant d'une surface maximum de 4m² et ne peuvent excéder 6m de haut.

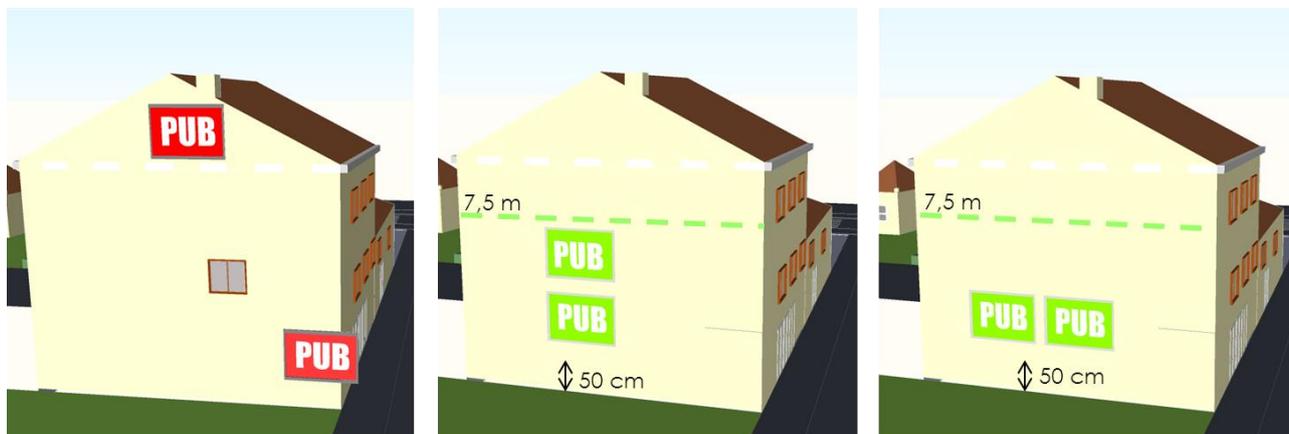


Figure 2. Dispositifs muraux autorisés ou non – guide pratique RNP

Dans la réglementation nationale, la publicité murale est interdite sur un mur non aveugle comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire supérieure à égale à 0,5m². Toutefois, sur un mur aveugle, une limite de deux dispositifs alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support est autorisée.

1.4.1.3 La publicité sur bâche

Ce type de support comprend les bâches de chantier ainsi que les bâches publicitaires. Sur le territoire de la CCPM, les publicités sur bâche sont interdites car les communes comportent des agglomérations de moins de 10 000 habitants.

1.4.1.4 La publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité.

Le mobilier urbain concerne :

- Les abris destinés au public ;
- Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public ;
- Les colonnes porte-affichages ;
- Les mâts porte-affichages ;
- Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaire.

	Abris destinés au public	Kiosques	Colonnes porte-affiches	Mâts porte-affiches	Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires
Agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	2 m ² unitaire et 2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Agglomération de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	2 m ² unitaire et 2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol	2 m ² unitaire 6 m ² total	Interdit	2 m ² recto, 2 m ² verso	12 m ²
Emprise des aéroports dont le flux annuel est supérieur à 3 millions de personnes					50 m ²

Tableau 3. Surface de la publicité sur mobilier urbain non numérique

	Abris destinés au public	Kiosques	Colonnes porte-affiches	Mâts porte-affiches	Mobilier destiné à recevoir des informations non publicitaires
Agglomération de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	2 m ² unitaire et 2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit

Agglomération de plus de 10 000 habitants ou agglomération de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants	2 m ² unitaire et 2 m ² + 2 m ² par tranche entière de 4,5 m ² de surface abritée au sol	2 m ² unitaire 6 m ² total	2 m ²	2 m ² recto, 2 m ² verso	12 m ²
Emprise des aéroports dont le flux annuel est supérieur à 3 millions de personnes					50 m ²

Tableau 4. Surface de la publicité sur le mobilier urbain numérique

1.4.1.5 La publicité lumineuse

Elle peut être également lumineuse sous trois catégories :

- La publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- La publicité lumineuse autre qu'éclairée par projection ou transparence ;
- La publicité numérique.

1.4.2 Préenseignes

Une **préenseigne** représente toute inscription, forme ou image indiquant la **proximité d'un immeuble** où s'exerce une activité déterminée.



Commune de Bavay

Les règles sur les préenseignes sont les mêmes que celles applicables aux publicités.

A contrario de la publicité, certaines préenseignes peuvent bénéficier de dérogation pour leur implantation. Une préenseigne mentionnant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du territoire, des activités culturelles et les monuments historiques ouvert à la visite, peut bénéficier d'une dérogation. Cela permet à ce type de dispositif d'avoir un format ne pouvant excéder 1m de hauteur sur 1m50 de largeur et doit être implanté à moins de 5km de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité signalée. Aussi, la distance peut être portée de 10 km pour les monuments historiques ouvert à la visite. De plus, pour être conformes au RNP, ces préenseignes dérogatoires doivent mesurer 1m de hauteur sur 1,5m de largeur.

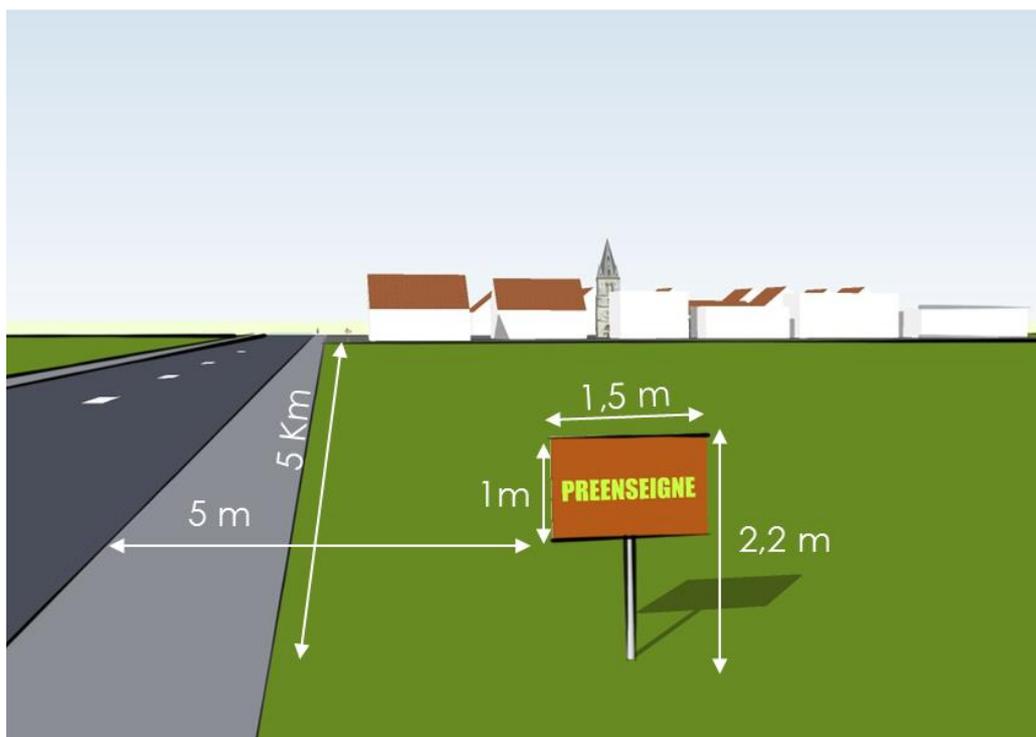


Figure 3. Dispositions pour les préenseignes dérogatoires

1.4.3 Enseignes

L'**enseigne renvoie** à toute inscription, forme ou image **apposée sur un immeuble** et relative à une activité qui s'y exerce. L'**immeuble** désigne aussi bien la construction que le terrain où s'exerce l'activité.



Commune de Le Quesnoy

1.4.3.1 Les enseignes à plat ou sur toiture

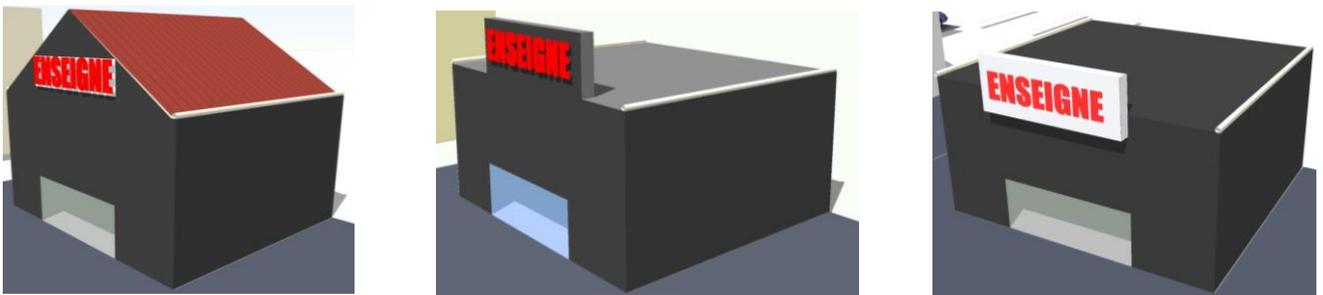


Figure 4. Les enseignes à plat ou sur toiture non conformes – guide pratique RNP

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou en bandeau, ne peuvent dépasser les limites du mur ainsi que les limites de l'égout du toit.

Les enseignes qui sont apposées sur la façade commerciale d'un établissement, ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50m². Les enseignes apposées ne sont pas limitées en nombre.



Figure 5. Surface des enseignes en façade autorisée – guide pratique RNP

1.4.3.2 Les enseignes en drapeau

Ces enseignes sont généralement implantées en centre-ville. Les enseignes perpendiculaires au mur (ou dites en drapeau) qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. De plus, ces enseignes ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon, ni constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la rue (sans pouvoir excéder une saillie de 2 mètres).

1.4.3.3 Les enseignes scellées au sol

Les enseignes de plus de 1m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie. Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Lorsqu'elles font plus d'un mètre de large, elles ne peuvent pas dépasser six mètre cinquante de haut et huit mètre de haut lorsqu'elles font moins d'un mètre de large.

1.4.3.4 Les enseignes sur clôture

Majoritairement sous forme de bâche ou de pancarte, ce type d'enseigne doit être apposé sur une clôture qui peut-être aveugle ou non. Ces enseignes suivent les mêmes dispositions que les enseignes apposées à plat.

1.4.3.5 Les enseignes sur auvent, balcon ou marquise

Les enseignes sur auvent ou marquise ne doivent pas dépasser une hauteur d'un mètre. Les enseignes sur balconnet ou baie, ne peuvent s'élever au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie. De plus, elles ne doivent pas dépasser les limites du garde-corps quand elles sont sur un balcon et ni constituer une saillie de plus de 25cm par rapport à lui.

1.4.3.6 Les enseignes lumineuses

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures pour les activités finies à ces horaires. Pour les enseignes des activités nocturnes, elles doivent être éteintes au plus tard une heure après l'arrêt d'activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites à l'exception celles pour les services d'urgence et pharmacie.

CHAPITRE 1. DIAGNOSTIC

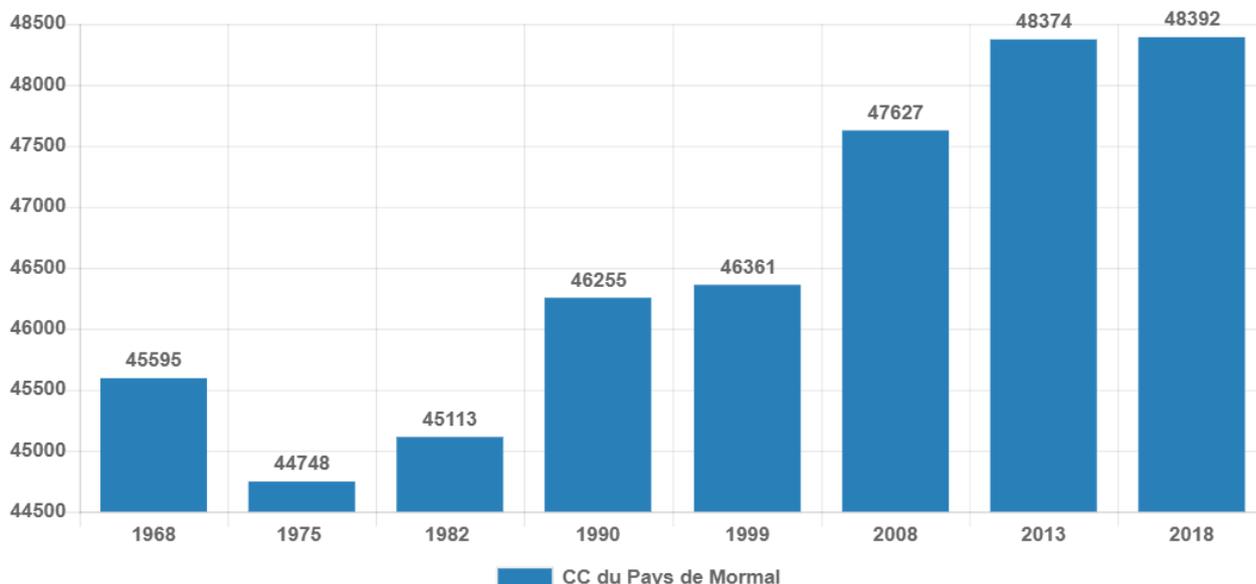
1.1 Contexte territorial

Situé dans le Département du Nord, à une vingtaine de kilomètres de Valenciennes, la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM) est un territoire rural aux portes d'entrée du Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Le territoire fait partie de ce PNR marqué par un paysage bocager.

1.1.1 Démographie

La Communauté de Communes regroupe environ 48 392 habitants en 2018 et se compose de 53 communes. En termes de démographie, le territoire a connu des tendances hétérogènes depuis 1968. En effet, nous pouvons constater une perte de 1 000 habitants entre 1968 et 1975. Mais depuis 1975, le territoire a vu son nombre d'habitants qu'augmenter, passant de 44 748 à 48 392 habitants.

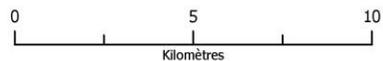
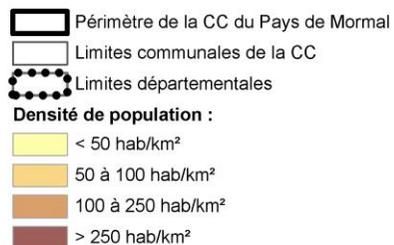
Evolution de la population depuis 1968 sur l'EPCI - CC du Pays de Mormal



Sources: INSEE – Recensements de la population

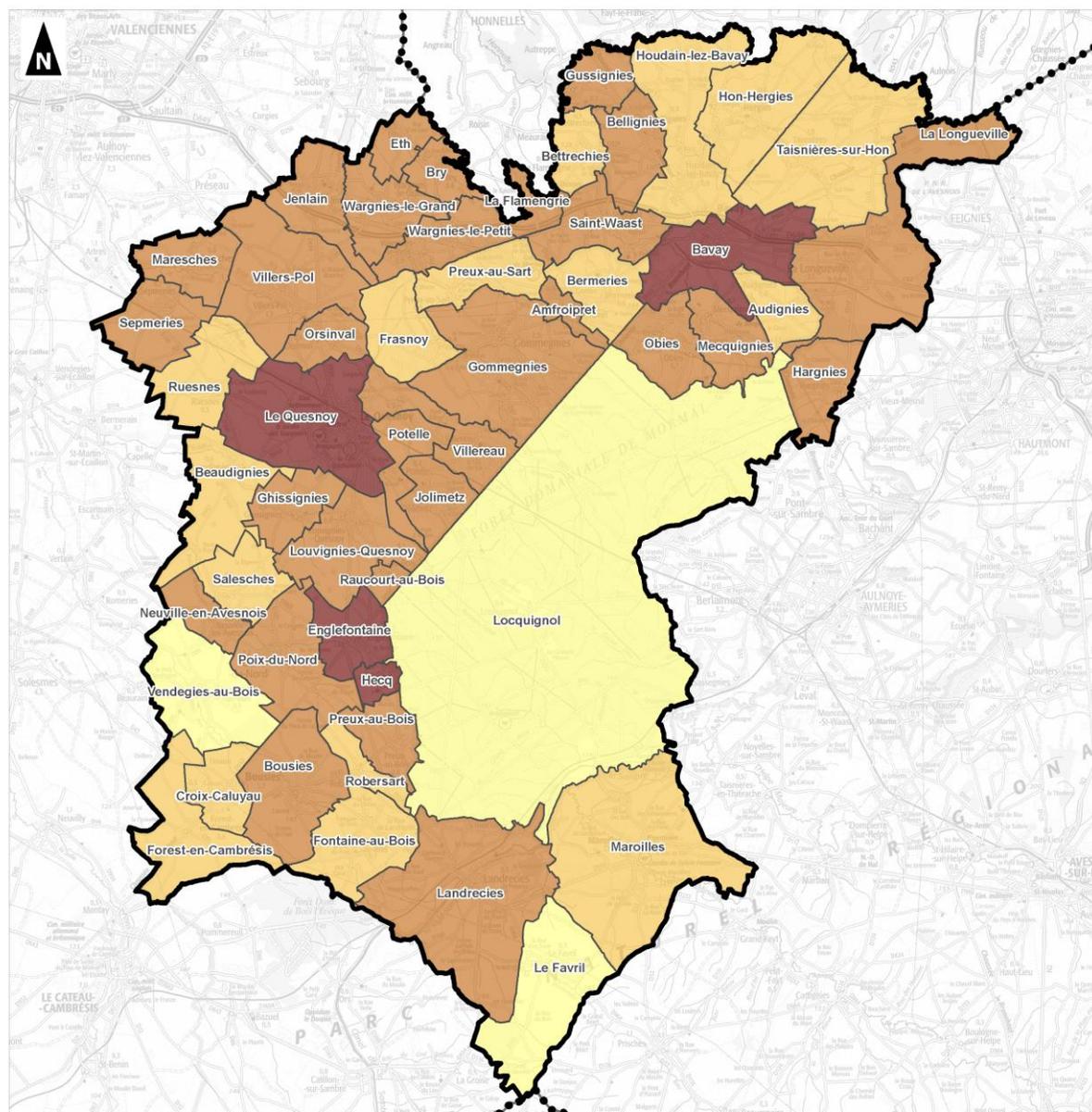
Quatre communes de la CCPM ont une densité de population supérieure à 250 habitants par km². Toutefois, une large partie des communes du territoire ont une densité comprise entre 100 et 250 habitants par km², ce qui témoigne du caractère rural du territoire.

Communauté de Communes du
Pays de Mormal
Règlement Local de Publicité
Densité de population en 2018



1:120 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : Auddicé urbanisme, 2022
 Source de fond de carte : IGN
 Sources de données : IGN - INSEE - Auddicé urbanisme, 2022



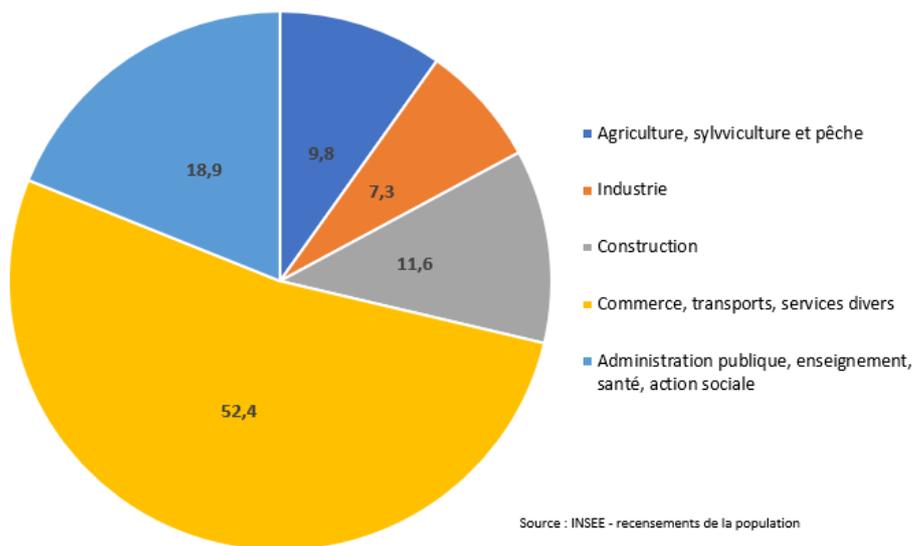
Communes	Superficie	Population	Densité
Le Quesnoy	14,23	4890	344
Amfroipret	1,54	217	141
Audignies	3,66	369	101
Bavay	10,12	3295	326
Beaudignies	7,92	562	71
Bellignies	5,18	819	158
Bermeries	5,29	372	70
Betrechies	3,36	261	78
Bousies	9,88	1740	176
Bry	2,88	422	147
Croix-Caluyau	4,01	252	63
Englefontaine	4,62	1293	280
Eth	2,84	343	121
Le Favril	11,49	507	44
La Flamengrie	2,03	424	209
Fontaine-au-Bois	7,68	673	88
Forest-en-Cambrésis	8,87	565	64
Frasnoy	5,84	376	64
Ghissignies	4,52	515	114
Gommegnies	15,78	2312	147
Gussignies	3,46	335	97
Hargnies	5,14	609	118
Hecq	1,36	356	262
Hon-Hergies	11,02	862	78
Houdain-lez-Bavay	12,18	881	72
Jenlain	5,91	1141	193
Jolimetz	3,98	864	217
Landrecies	21,7	3479	160
Locquignol	97,55	350	4
La Longueville	17,64	2094	119
Louvignies-Quesnoy	8,43	932	111
Maresches	4,78	816	171
Maroilles	22,13	1416	64
Mecquignies	4,78	711	149
Neuville-en-Avesnois	3,17	303	96
Obies	5,43	662	122
Orsinval	3,34	548	164
Poix-du-Nord	8,67	2208	255
Potelle	4,04	412	102
Preux-au-Bois	3,99	840	211
Preux-au-Sart	5,09	311	61
Raucourt-au-Bois	1,04	167	161
Robersart	2,33	191	82
Ruesnes	6,75	459	68
Saint-Waast	5,91	636	108
Salesches	4,58	315	69
Sepmeries	5,99	653	109
Taisnières-sur-Hon	16,22	964	59
Vendegies-au-Bois	9,98	488	49
Villereau	5,52	1021	185
Villers-Pol	12,17	1284	106
Wagnies-le-Grand	5,68	1110	195
Wagnies-le-Petit	5,22	763	146

Tableau 5. La population, densité et superficie de chaque commune du territoire

1.1.2 Economie

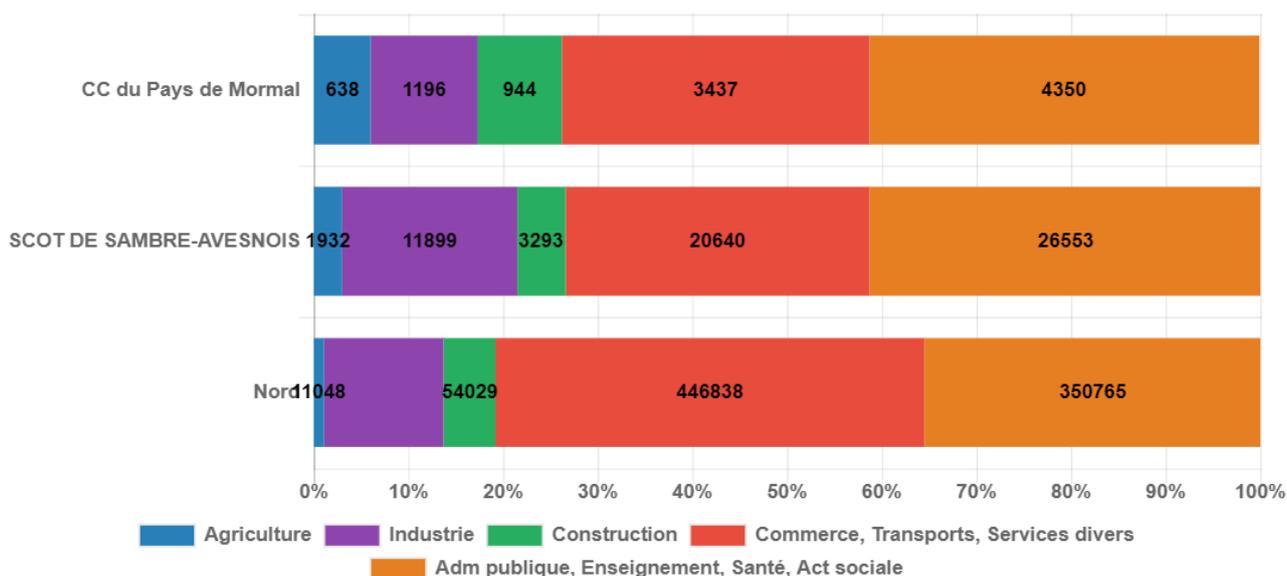
Le Pays de Mormal dispose d'un tissu économique dynamique et varié avec un total de 1 014 établissements en 2018. Une moitié des établissements présents sur le territoire est liée aux commerces, transports, services divers.

Répartition des établissements selon leur secteur d'activité en 2018 (%)



Les emplois proposés en 2018, sont majoritairement issus du secteur du tertiaire avec l'administration publique, l'enseignement, la santé et l'action sociale. Le secteur du commerces, transports, services divers arrive juste après. Cette tendance semble suivre celle du périmètre du SCoT de Sambre-Avesnois et d'une moindre mesure à celle du Département du Nord.

Emplois par secteur d'activité sur le territoire en 2018 (exploitation complémentaire)



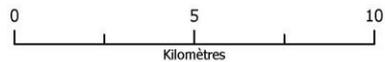
1.1.3 Déplacements

La Communauté de Communes présente un réseau d'infrastructures routières qui permet au territoire d'être relié aux principales villes pôles alentours. Ce réseau avec son maillage de routes départementales permet également une connexion entre les communes du territoire et les territoires limitrophes. Les trois Départementales principales sont :

- La RD 934 reliant l'agglomération Valenciennoise au Sud de l'Avesnois ;
- La RD932 traverse le territoire du nord-ouest vers le sud-est du territoire ;
- La RD 649 qui prend naissance au Sud de Valenciennes au niveau de l'Autoroute A2 et se termine à la frontière belge après avoir traversé la ville de Maubeuge.

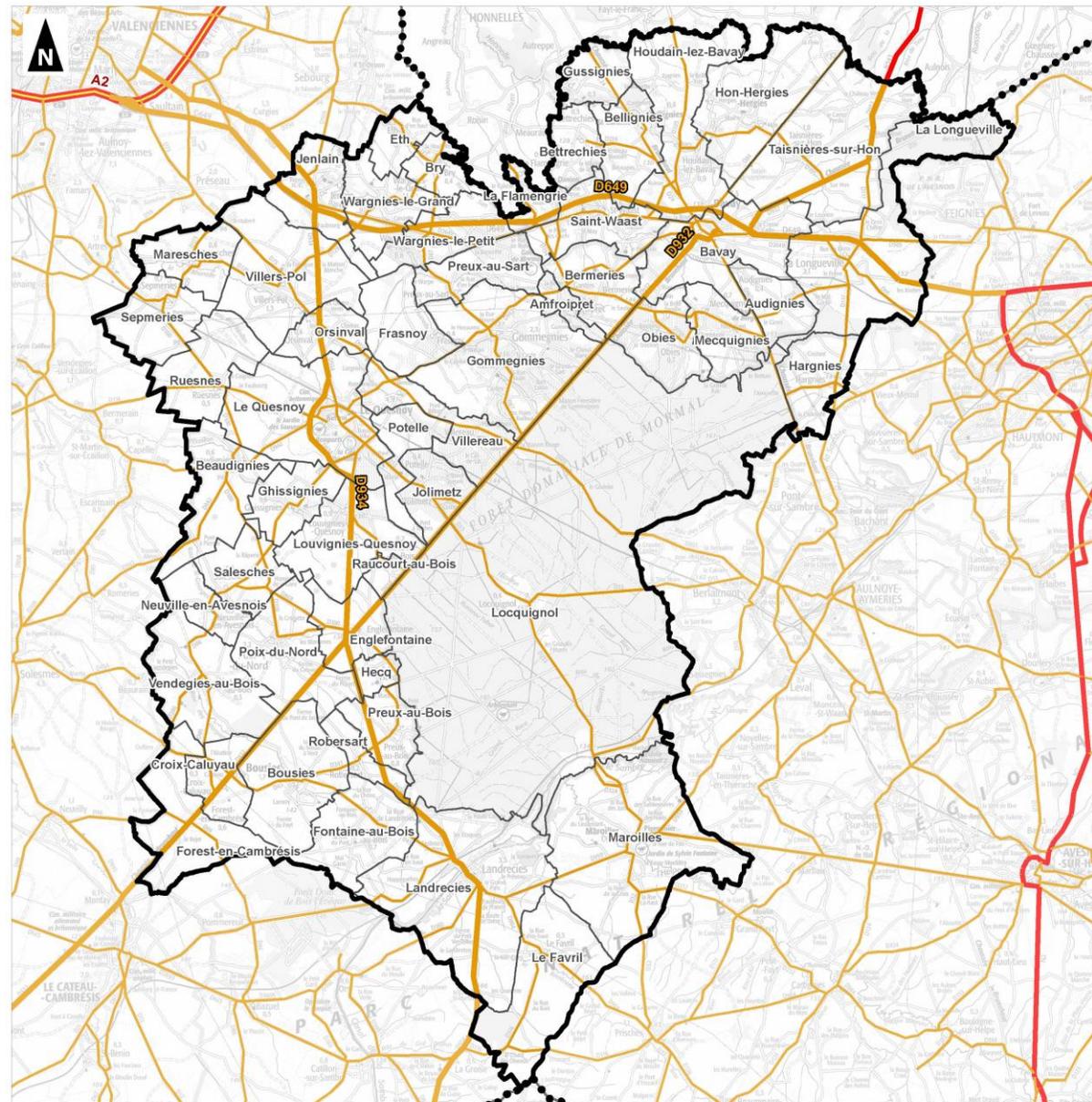
Communauté de Communes du
 Pays de Mormal
 Règlement Local de Publicité
Principaux axes routiers

-  Périmètre de la CC du Pays de Mormal
-  Limites communales de la CC
-  Limites départementales
-  Autoroute
-  Nationale
-  Départementale



1:120 000
 (Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : Auddicé urbanisme, 2022
 Source de fond de carte : IGN
 Sources de données : IGN - Auddicé urbanisme, 2022

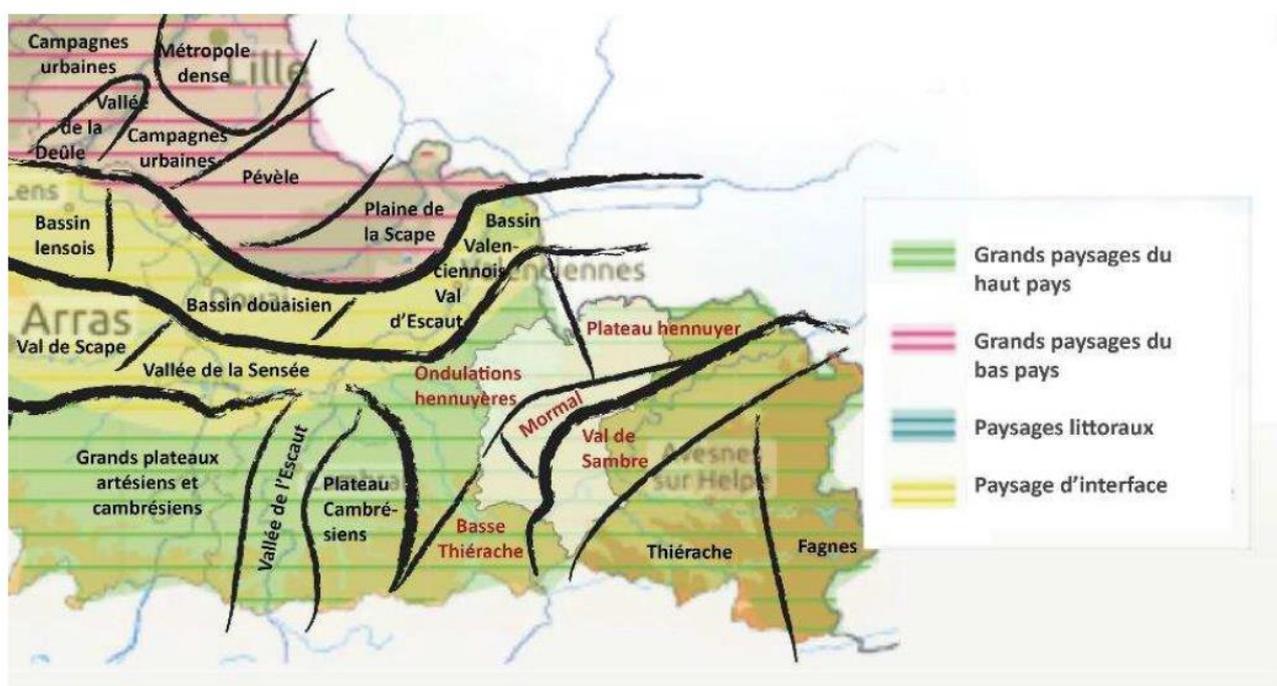


1.1.4 Paysage et patrimoines

1.1.4.1 Les entités paysagères

Le paysage se définit comme une perception esthétique de l'espace, qui traduit la relation entre la société et l'espace géographique qu'elle occupe (histoire, activités, occupations, influences culturelles, etc.). Ainsi, en constante évolution, les paysages sont définis en fonction du relief, de la géologie, des entités végétales, des infrastructures, des espaces urbains, des sociétés qui les peuplent, etc.

Dans son ouvrage « Court traité sur le paysage », Alain Roger rappelle que le paysage est avant tout une dimension artistique, ce qui suppose qu'historiquement, l'espace a été façonné par l'Homme. Michel Corajoud évoque « Une connivence obligatoire entre le paysage et le paysan », qui traduit la complicité laborieuse qu'entretient le paysan agricole avec le pays/paysage qu'il façonne (pays façonné par l'intermédiaire de l'outil et perçu comme paysage par le citoyen).



Carte 1. Le Pays de Mormal dans les grands paysages du haut pays – source : PNRA et Atlas des paysages de la région Nord-Pas-de-Calais

Selon l'Atlas des paysages de la région Nord-Pas-de-Calais, trois grandes entités paysagères se dégagent sur le territoire :

- Mormal ;
- Val de Sambre ;
- Ondulations hennuyères ;
- Plateau hennuyer ;
- Basse Thiérache.

Les textes ci-après sont extraits de l'Atlas des paysages :

■ Mormal

« La forêt de Mormal est le plus vaste massif forestier de la région Nord – Pas-de-Calais. Cette dimension pourrait à elle seule justifier l'identification d'une entité paysagère. Mais Mormal, c'est plus qu'une grande forêt de quinze kilomètres sur huit. Mormal, est un château d'eau. Mormal est un village. Mormal est une frontière. Mormal est une plaque tournante. Toutes ces identités sont unifiées par l'épaisseur des hautes frondaisons, car Mormal est également une forêt épargnée lors des deux conflits mondiaux du XXème siècle. Toutes ces identités fondent l'identité de cette forêt, sa spécificité. La forêt de Mormal est située globalement sur une ligne de partage des eaux : au Sud-Est s'écoule la vallée de la Sambre et au Nord-Ouest un fin chevelu de ruisseaux naissent dans la forêt et poursuivent leur route après s'être rassemblés en ruisseaux puis en rivières vers la vallée de l'Escaut. Cette hydrographie dessine le relief intérieur du massif. Au cœur de ce dernier, le village de Locquignol s'inscrit au cœur d'une clairière prairiale plantée de vergers. Comme bien des forêts en Avesnois, Mormal est une forêt frontalière séparant le vaste territoire avesnois du plus vaste encore espace hennuyer. L'ancienne voie romaine, qui quittait Bavay en direction du Sud-Ouest, coupe au cordeau la lisière forestière et renforce ainsi par son aspect artificiel le sentiment de frontière. Plaque tournante enfin, l'idée renvoie à la diversité environnant Mormal qui voit se succéder des villes industrielles modestes ou plus importantes (Landrecies, Aulnoye-Aymeries), des bourgs ruraux (Maroilles), la plaine de la Sambre, des villages de lisière (Preux-aux-Bois, Hecq, Obies, etc.) et finalement cet ensemble des vallons et plateaux des ondulations hennuyères. La découverte de cet ensemble est permise depuis la RD 233 entre Le Quesnoy et Maroilles en passant par Locquignol. D'innombrables voies forestières sillonnent la forêt et la découpent comme tous les grands massifs de chasse à cour. »

■ Val de Sambre

« La vallée de la Sambre est comme bien des vallées de la région, une vallée industrielle sur le cours d'un canal qui fut connecté à l'Oise dans le cadre d'un XIXème siècle « d'explosion industrielle ». La vallée est également le lieu de passage d'une voie ferrée importante reliant Paris à l'Europe de l'Est et au-delà à la Russie. Les pommes avesnoises ont ainsi pris le chemin de Moscou ! Jeumont, Maubeuge, Louvroil, Haumont, Aulnoye-Aymeries sont des communes de coteau sur une vallée assez étroite dans cette partie Nord de son cours. Adossées au canal, les industries ont privilégié les parties basses, se tassant sur l'espace disponible. C'est ainsi que l'impact paysager de sillon industriel de la Sambre est assez mesuré. Les champs et les prairies occupent les terres hautes et cèdent assez brutalement place à la ville. Cette dernière offre son paysage dense et reconstruit (en tout cas à Maubeuge) et ne révèle que tard ses vastes installations et autres cheminées. L'effet de contraste est très fort ici, renforcé par l'éloignement avec les grandes agglomérations régionales... Cet aspect ne compose qu'un des visages de la Sambre. Au Sud, les paysages ouverts de la petite plaine des abords de Maroilles offrent une véritable respiration entre collines bocagères et massif forestier. Les peupliers se multipliant, l'espace perd sa qualité essentielle d'ouverture. Le train, s'affranchissant du relief, traverse de façon rectiligne l'entité. Il est un excellent moyen de découvrir les différents visages de la vallée. La RD 959 entre Landrecies et Aulnoye puis Maubeuge et la frontière ne permet pas une perception de l'intérieur - la route voyage les pieds au sec – mais égrène ses villes et bourgades aux qualités architecturales si contrastées ».

■ Ondulations hennuyères

« Réparties au sein d'un carré d'environ vingt-cinq kilomètres de côté, les vallées de cette entité paysagère représentent l'archétype des paysages hennuyers. Pourtant chaque vallée encadrée de plateaux possède une identité propre, au fil de son parcours, c'est-à-dire d'Est en Ouest, mais également selon un gradient Nord/Sud, de la Picardie aux grandes plaines. C'est ainsi que la vallée de la Selle est la plus longue et la plus large de toutes les vallées, prenant sa source dans l'Aisne, bien loin des grands arbres de Mormal. Elle s'écoule au sein de plateaux généreux, jusqu'à la ville industrielle de Douchy-les-Mines ou elle rejoint l'Escaut. Deux villes d'importance ponctuent son cours : Le Cateau-Cambrésis et Solesmes. La vallée de l'Écaillon rassemble un important faisceau de ruisseaux affluents : le Saint Georges, le ruisseau des Harpies, le Ronieu... qui prennent naissance dans l'entité paysagère de la Basse-Thiérache et justifient la densité bocagère que l'on y observe. L'un des affluents de la vallée de la Rhonelle porte la ville de Le Quesnoy. Le système bocager est intense aux abords de Mormal puis la vallée s'isole peu à peu, pour se perdre à nouveau dans l'urbanisation de Valenciennes ou elle rejoint l'Escaut et donne son nom à un jardin. L'Aunelle enfin se pare d'un important bocage dans sa jeunesse, puis elle prend une direction Sud/Nord différente de ses consœurs. Les routes et chemins qui permettent de découvrir ces paysages sont très nombreux. Il est ainsi possible de descendre l'Écaillon, de Raucourt-au-Bois en lisière de Mormal jusqu'à Thiant en passant par Louvignies-Quesnoy, Beaudignies, Saint-Martin-l'Écaillon, Verchain-Maugré, Monchaux... Rives gauche ou droite, toutes les vallées ont ainsi des routes qui les encadrent sur lesquelles s'enfilent les villages comme des perles. La RD 942 entre Solesmes et Le Quesnoy coupe à travers les vallées et les plateaux et en révèle la structure et la diversité paysagère ».

■ Plateau hennuyer

« Le plateau hennuyer se déploie sur vingt-cinq kilomètres de large et dix de haut. La frontière franco-belge occupe le Nord et l'Est de l'entité, qui apparaît dès lors comme une extrémité. Il s'agit d'un territoire très compliqué, au relief décousu, découpé en tous sens par des infrastructures de tous calibres, ou les possibilités de repérage sont faibles. La vallée de l'Hogneau et ses affluents, avant d'entourer Bavay, prennent naissance dans Mormal et dans la succession de petits bois. A l'Est de la ville, se déploie le Bois de la Lanière, qui ressemble à la Haie d'Avesnes, protégeant de ses sous-bois denses le Nord de l'agglomération de Maubeuge. Plus à l'Est encore surgissent Feignies et sa silhouette industrielle. Puis commence un plateau plus ouvert, qu'occupe l'aérodrome de Maubeuge-Elesmes, à quelques encablures à peine du royaume de Belgique. Il est fréquent de ne connaître ces paysages qu'à partir de la RN 49, qui relie Valenciennes à Maubeuge puis à Jeumont. La voie à grande vitesse dévale les vallées avant que de se maintenir en point haut, surplombant des paysages qui semblent hésiter entre labours et haies bocagères. Les anciennes voies romaines qui entourent Bavay offrent un merveilleux prétexte de découverte, dans toutes les directions de l'entité paysagère ».

■ Basse Thiérache

« La Basse-Thiérache est un triangle rectangle de quinze kilomètres de base, dont l'hypoténuse correspond à la RD 932, cette ancienne voie romaine qui longe Mormal et file en direction de Roye. Le Bois L'Évêque occupe le centre de l'entité ; tandis que la ville du Cateau-Cambrésis se situe à sa frange. Ces paysages sont bocagers et sans que cela soit limité strictement aux vallées. Il y a ici comme une échappée avesnoise ou encore une

remontée de la Thiérache de l’Aisne située plus au Sud. De grands axes rectilignes permettent d’en appréhender la spécificité. La RN43 entre Cambrai et Hirson connaît les immensités cambrésiennes avant de traverser Le Cateau puis Catillon-sur-Sambre et de poursuivre sa route en terre bocagère. La courte séquence en Basse-Thiérache compose donc une véritable transition, par un effet de glissement si récurrent en pays hennuyer. La RD 934 entre Landrecies et Le Quesnoy longe Mormal au cœur d’une maille bocagère dense encore et révèle ainsi les qualités de ces paysages humides. ».

La Loi Paysage et la Loi sur la biodiversité ont confié aux Parc Naturels Régionaux la mission de préserver les paysages, notamment en identifiant des structures paysagères dans les plans de Parcs. Dans ce cadre, le Parc Naturel Régional a identifié différentes unités paysagères dont les quatre suivantes qui concernent le territoire du Pays de Mormal :

- Le Bavais ;
- Le Plateau Quercitain ;
- La Plaine de Sambre ;
- Mormal et ses auréoles bocagères.

Les textes ci-après sont issus de l’Etat Initial de l’Environnement élaboré dans le cadre du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal :

■ Mormal et ses auréoles bocagères

« Véritable paysage de transition, l’auréole bocagère entoure la forêt de façon plus ou moins étendue au gré de l’avancée des espaces dédiés aux cultures. Cette entité paysagère n’est pas uniforme. Au nord, on trouve un secteur de prairies bocagères complantées de fruitiers hautes tiges, surtout en lisière de forêt et autour des secteurs bâtis, tandis que les fonds de vallon sont boisés. L’habitat s’étire le long d’axes perpendiculaires à la lisière forestière. Les structures bâties s’implantent systématiquement sur les interfluves. Au sud, la frange bocagère perd de son épaisseur et la transition avec le paysage d’openfield est parfois plus rapide. A l’extrême sud, la trame bocagère diffère, en s’organisant de façon concentrique autour des villages. A la marge sud-est de l’entité, la Sambre aujourd’hui canalisée à partir de Landrecies, coule dans une plaine alluviale de largeur variable dont le paysage ne s’impose pas à l’ensemble de l’entité. De par son originalité, la forêt de Mormal marque le paysage. Cette forêt constitue la plus vaste et la plus ancienne des forêts du Nord. Le massif de Mormal n’est pas un monde clos, un bois sacré, mais bien un pays habité, tant en son centre (clairière de Locquignol) qu’en sa périphérie bocagère, dominée par les vergers. Ceux-ci forment un espace tampon entre la forêt et les plateaux occidentaux, structurés par l’Aunelle, l’Hogneau, l’Ecaillon et la Rhonelle. »*

■ Le Bavais

« L’entité paysagère du Bavais prend place sur le plateau nord de Mormal. Situé entre la forêt de Mormal au sud et la frontière belge au nord, l’agglomération de Valenciennes à l’ouest et celle de Maubeuge à l’est,

le Bavais est au carrefour de diverses influences. Pourtant, loin de constituer un territoire de transition, le Bavais dégage une identité originale, directement liée à la présence de trois éléments fondamentaux qui ont largement influencé l'organisation bâtie : les vallées, la forêt de Mormal et les chaussées Brunehaut. Le réseau de voies romaines offre un paysage de plateaux ouverts entrecoupés de vallées étroites habités (L'Hogneau et la rivière de Bavay). Parfois, la vallée (vallée de l'Hogneau) se fait faille, et le promeneur se laisse alors glisser au milieu des carrières de marbres et des villages étagés. Contrastant avec les vallées verdoyantes et bocagères attenantes, les plateaux agricoles sont les rares secteurs de l'Avesnois à avoir « résister » à l'expansion du bocage au XIXème siècle. Le sud du territoire est, lui, largement marqué par la forêt et un paysage de pâtures complantées d'arbres fruitiers de haute tige. ».

■ Le Plateau Quercitain

« A l'ouest de l'auréole bocagère de la forêt de Mormal, les vallées parallèles ont entaillé un grand plateau limoneux, qui préfigure le plateau du Cambrésis et du Valenciennois. Le Plateau Quercitain est un paysage d'alternance entre les vallées bocagères, densément peuplées, jardinées par les nouveaux habitants et les plateaux céréaliers, vastes et inhabités dont la logique s'étend au sud-ouest jusqu'à la vallée de la Selle. Le plateau offre des horizons lointains et larges, ponctués çà et là de bosquets, peupleraies et reliquats bocagers. Les vallées bocagères, contrastant avec ce plateau ouvert, forment de véritables bandes végétales rythmant le paysage. Les ambiances y sont beaucoup plus intimes avec les fonds de vallée et bas de versant arborés (ripisylve, bosquets et peupleraies) qui accompagnent les cours d'eau. Les prairies bocagères s'étagent sur le reste des versants, débordant parfois sur le plateau autour des cœurs de villages. Les vallées tendent à s'évaser et s'ouvrir vers l'ouest, faisant ainsi transition avec les paysages du Valenciennois et du Cambrésis ».

1.1.4.2 Les éléments paysagers

Le paysage de la Communauté de Communes du Pays de Mormal est structuré à travers plusieurs éléments :

■ Les vergers

Les vergers présents sur le territoire témoignent de l'histoire avesnoise. La production de pommes date du XIXe siècle. La tradition a été perpétuée jusque dans les années 1950. A la suite de la mécanisation de l'agriculture et de la crise cidricole, la production de pommes s'est affaiblie. Toutefois, elle reste un marqueur fort pour l'identité du territoire.

■ Le bocage

Le bocage constitue un élément identitaire du territoire de l'Avesnois. La modification des pratiques agricoles, notamment la mécanisation et le développement des cultures, ainsi que le remembrement des exploitations ont conduit à un regroupement parcellaire et à la destruction de nombreuses haies. Aujourd'hui, les mailles du bocage s'est élargi. La CCPM comptabilise un linéaire de haies d'environ 2830 km en 2009.

■ Les boisements

Avec plus de 9 000ha, la forêt de Mormal est le plus grand massif forestier du département du Nord. Elle est une forêt domaniale et est gérée par l'office national des forêts (ONF). Ce boisement est considéré comme un élément important du réseau écologique Natura 2000. Le peuplement forestier se compose en majorité de chênes, hêtres, charmes et frênes.

1.1.4.3 Le patrimoine naturel

Les habitats, la faune et la flore d'un territoire sont conditionnés par des facteurs écologiques biotiques et abiotiques tels que le climat, la géomorphologie. Ceux-ci permettent de définir 11 régions biogéographiques en Europe. L'Avesnois se situe entre deux aires biogéographiques : la zone atlantique et la zone continentale, dont la jonction confère au territoire des spécificités. Ce positionnement à la limite des aires de répartition des espèces expliquent la richesse de la biodiversité du territoire et la présence d'espèces qui ne sont pas communes dans cette région. La limite continentale du territoire du parc se situe au niveau de la Fagne de Trélon. Le Cincle plongeur par exemple, ou le Pâturin de Chaix, présents à l'est du Parc de l'Avesnois, sont en limite d'aire de répartition et sont considérés comme des espèces « montagnardes ».

Le changement climatique pourrait remettre en cause les limites des régions biogéographiques et par conséquent les limites d'aire de répartition et leurs biodiversités associées. Cette évolution pourrait conduire à des changements importants des écosystèmes en place.

On rencontre dans l'Avesnois une riche mosaïque de milieux naturels : massifs forestiers, lisières forestières jouxtant des prairies ou des cultures, systèmes prairiaux et bocagers ponctués de zones humides et de cours d'eau. A l'extrémité Est sur la commune de Baives affleure également le socle calcaire de la Calestienne (massif corallien du Dévonien* supérieur) qui donne naissance à un type de pelouses calcicoles unique en région. Ces milieux présentent des habitats et des espèces d'intérêt communautaire. C'est le cas notamment des pelouses calcicoles à orchidées, des aulnaies-frênaies humides et des étangs à végétations « amphibies ».

1.1.4.4 Le PNR Avesnois

Comptant 145 communes (dans son périmètre de révision), le Parc naturel régional de l'Avesnois est situé en totalité sur une seule région, les Hauts-de-France, et un seul département, le Nord, il compte 138 communes de l'arrondissement d'Avesnes et 7 communes de l'arrondissement de Cambrai.

Au regard de l'intérêt patrimonial, ce périmètre comprend de nombreuses zones naturelles d'intérêt écologiques, faunistique et floristique, «forestières», «bocagères» et de «vallées versants», dont la surface représente près de 70 % du Parc.

Les territoires de Parcs se caractérisant par le caractère rural de leurs espaces, le périmètre du Parc Naturel Régional de l'Avesnois n'intègre pas de zones urbaines denses.

Approuvé en 2020 pour une durée de 10 ans et actuellement en révision, la Charte du Parc Naturel Régional de l'Avesnois est un document qui prend en compte les enjeux du territoire. La charte compte trois grandes ambitions, 19 orientations avec 46 mesures qui permettent de les mettre en œuvre. Une partie de ces orientations vise à préserver la mosaïque de milieux naturels présents sur la CCPM. Le futur RLPi devra être compatible avec les orientations reprises dans la Charte du Parc :

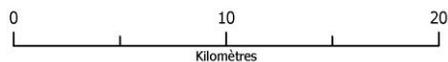
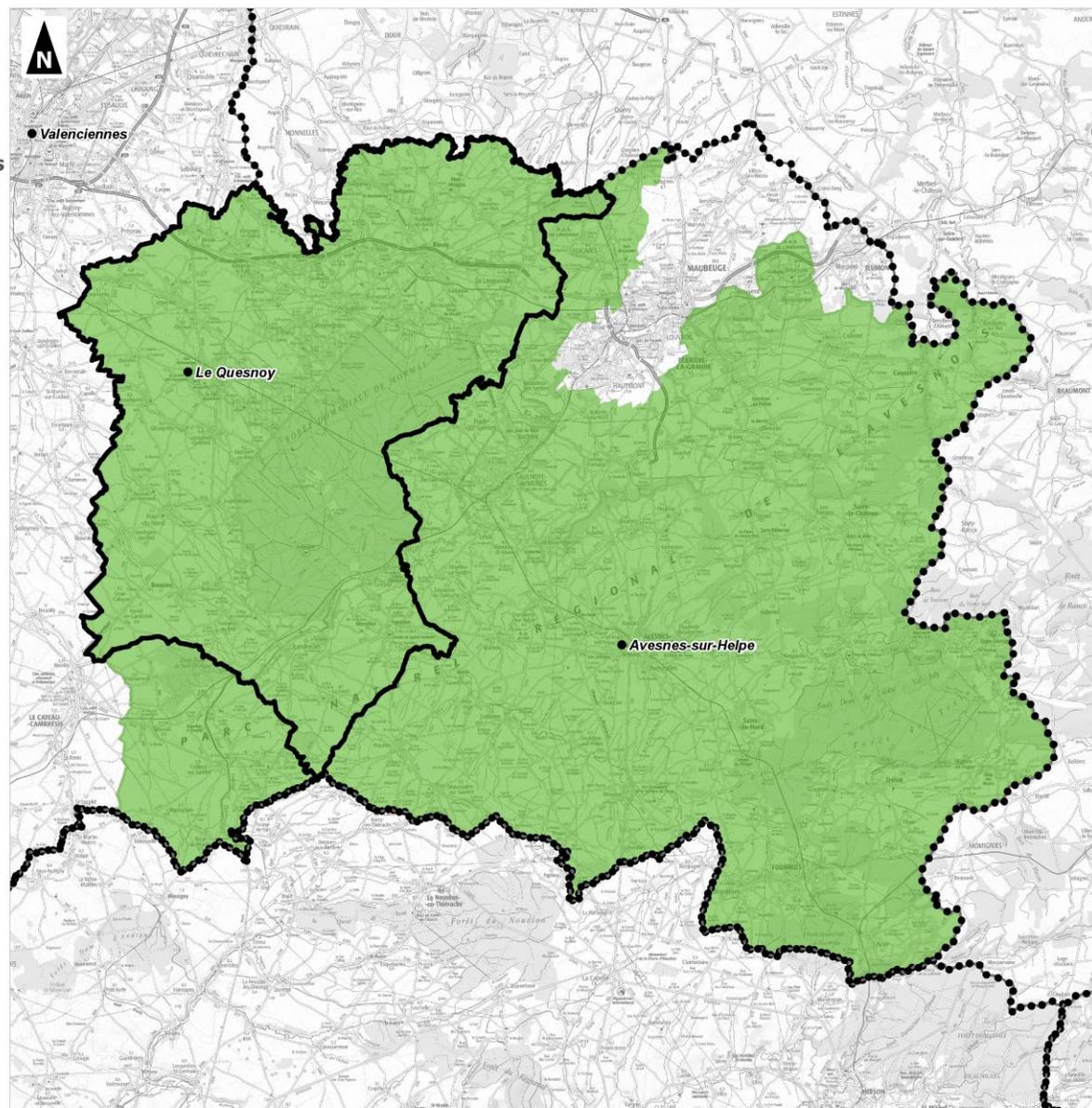
1. Préserver / améliorer la quantité et la qualité des espaces naturels à haute valeur patrimoniale ;
2. Promouvoir une gestion globale et cohérente des espaces naturels plus anthropisés, agricoles et forestiers ;
3. Préserver et renforcer la biodiversité remarquable ;
4. Placer les acteurs du territoire comme coresponsables de la préservation de la biodiversité ;
5. Se doter d'une stratégie de développement des services à la population adaptés aux évolutions de la demande sociale ;
6. Renforcer le sentiment d'appartenance des habitants à l'Avesnois et l'inscrivant dans une culture d'ouverture aux autres et sur le monde ;
7. Planifier l'usage des sols et penser l'urbanisation dans le respect de l'environnement, des espaces... :
8. Aménager et valoriser le territoire dans le respect de l'environnement et des patrimoines ;
9. Préserver la ressource en eau ;
10. Participer à la lutte contre le changement climatique ;
11. Promouvoir le développement durable pour une citoyenneté responsable ;
12. Valoriser la dimension paysagère, environnementale génétique et humaines des productions agricoles issues du bocage Avesnois ;
13. Soutenir les démarches collectives qualifiantes ;
14. Développer la filière pierre ;
15. Développer la gestion intégrée des forêts, ressource pour une filière forêt-bois locale ;
16. Organiser la filière touristique du territoire ;
17. Développer l'économie touristique ;
18. Développer l'entrepreneuriat et l'emploi pour une économie durable, sociale et solidaire ;
19. Développer une économie durable.

Communauté de Communes du
Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

**Localisation de la CC du Pays de Mormal
par rapport au Parc Naturel Régional de l'Avesnois**

-  Périmètre de la CC du Pays de Mormal
-  Limites départementales
-  Parc Naturel Régional de l'Avesnois



1:200 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)
Réalisation : Auddicé urbanisme, 2022
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - INPN - Auddicé urbanisme, 2022

1.1.4.5 Les patrimoines protégés

Le patrimoine est défini comme « *Ce qui est considéré comme un bien propre, une richesse [...] Ce qui est considéré comme l'héritage commun d'un groupe* » (dictionnaire Larousse).

Étymologiquement, le terme « patrimoine », du latin *patrimonium*, désigne l'ensemble des biens, des droits hérités du père. Ici, la notion de patrimoine peut se traduire par des éléments hérités du passé et toujours visibles aujourd'hui (vestiges), qui nécessitent d'être conservés en l'état pour être transmis aux générations futures. En ressort l'idée de « bien commun de la nation », témoignant d'une époque révolue. Le patrimoine peut prendre différentes formes, ainsi, il peut :

- Concerner des édifices : des monuments, des immeubles, des constructions, des ruines, des sites, etc. présentant un intérêt architectural, historique, archéologiques, culturel, etc.
- Être immatériel : il s'agit généralement d'un bien culturel souvent représentatif (coutumes, traditions et savoir-faire ancestral), il peut se caractériser sous la forme d'art de faire (savoir-faire artisanal) ou de manifestations (fêtes, arts du spectacle, patrimoine vivant, traditions orales) ;
- Être naturel : il s'agit d'entités végétales, des habitats d'espèces animales et végétales, des paysages, des formations physiques et géologiques remarquables, des corridors biologiques, des sites et aires d'une valeur exceptionnelle d'un point de vue scientifique, environnemental ou paysager.

Le caractère éphémère des éléments de patrimoine ou encore la présence de menaces (dégradation au fil du temps, actions anthropiques, etc.) justifient leur identification voire leur préservation (sauvegarde) à différentes échelles (classement sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO, protection de site patrimoniaux remarquables, monuments historiques, protections au sein des PLU, etc.).

De manière plus générale, l'ensemble des éléments de patrimoine caractérise un territoire, détermine son ambiance et son charme. Concernant le patrimoine bâti, on peut différencier :

- **Le patrimoine protégé** : au titre des Monuments Historiques (qu'ils soient inscrits ou classés), ou des sites classés ;
- **Le patrimoine vernaculaire** (non protégé) : beaucoup plus abondant, il peut prendre des formes très diverses :
 - Il peut concerner les grandes caractéristiques urbaines et paysagères du territoire (implantation des villages dans le relief, formes urbaines, matériaux, etc...) ;
 - Le bâti remarquable (immeubles d'intérêt, corps de ferme, bâtiments publics, etc.) ;
 - Le patrimoine religieux (églises, calvaires, chapelles, oratoires, etc.) ;
 - Le patrimoine rural illustrant le quotidien (puits, pigeonniers, fours, lavoirs, moulins...).

■ Les Monuments Historiques

La loi du 2 mai 1930 intégrée depuis dans les articles L. 341-1 à L. 341-22 du Code de l'environnement permet de préserver des espaces du territoire présentant un intérêt général du point de vue scientifique, pittoresque et artistique, historique ou légendaire. Le classement ou l'inscription d'un site ou d'un monument naturel constitue la reconnaissance officielle de sa qualité et la décision de placer son évolution sous le contrôle et la responsabilité de l'État. Ces monuments font l'objet d'un périmètre de protection constituant une servitude d'urbanisme.



Il existe deux niveaux de protection :

- Le classement est une protection forte qui correspond à la volonté de maintien en l'état du site désigné, ce qui n'exclut ni la gestion ni la valorisation. Généralement consacré à la protection de paysages remarquables, le classement peut intégrer des espaces bâtis qui présentent un intérêt architectural et sont parties constitutive du site. Les sites classés ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale ; celle-ci en fonction de la nature des travaux est soit de niveau préfectoral ou soit de niveau ministériel.
- L'inscription à l'inventaire supplémentaire des sites constitue une garantie minimale de protection. Elle impose aux maîtres d'ouvrage l'obligation d'informer l'administration 4 mois à l'avance de tout projet de travaux de nature à modifier l'état ou l'aspect du site. L'Architecte des Bâtiments de France (ABF) émet un avis simple sur les projets de construction et les autres travaux et un avis conforme sur les projets de démolition.

La Communauté de Communes du Pays de Mormal compte 25 Monuments Historiques classés ou inscrits à l'échelle du territoire. Deux autres Monuments Historiques en dehors de la CCPM sont également à prendre en compte puisque qu'une partie de leur périmètre de protection de 500m se localise et sur le territoire de de la CCPM. En matière de publicité, elle est interdite dans un champ de visibilité de 500 m autour du Monument. De plus, le village de Maroilles est également inscrit. Le périmètre concerne le centre du village et ses alentours.

Communauté de Communes du
Pays de Mormal

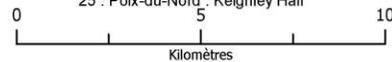
Règlement Local de Publicité

Patrimoine

-  Périmètre de la CC du Pays de Mormal
-  Limites communales de la CC
-  Limites départementales
-  Site inscrit du Village de Maroilles
-  Monuments historiques classés ou inscrits
-  Périmètre de 500 mètres autour des monuments historiques

Liste des Monuments Historiques :

- 1 : Audignies :
- 2 : Bellignies : Chapelle du cimetière
- 3 : Bermeries : Chapelle et ferme de Cambron
- 4 : Jenlain : Château et Ferme d'en Haut
- 5 : Maroilles : Ancienne abbaye et édifice religieux
- 6 : Maroilles : Eglise Saint-Humbert
- 7 : Maroilles : Ecluse d'Hachette
- 8 : Maroilles : Pigeonnier de la Colombière
- 9 : Mecquignies : Eglise Saint-Achard
- 10 : Neuville-en-Avesnois : Eglise Sainte-Elisabeth
- 11 : Obies : Château
- 12 : Ors : Polissoir
- 13 : Potelle : Château et sa chapelle
- 14 : Le Quesnoy : Hôtel de Ville
- 15 : Saint-Waast : Château de Rametz
- 16 : Saint-Waast : Tour sarrazine ou tour aux bois du 12e
- 17 : Sebourg : Maison Verley
- 18 : Le Quesnoy : Vestige de l'ancien château comtal
- 19 : Le Quesnoy : Remparts
- 20 : Le Quesnoy : Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption
- 21 : Bavay : Enceinte médiévale et bas-empire
- 22 : Bavay : Ensemble gallo romain de la rue Saint-Maur
- 23 : Bavay : Ruines gallo romaines et vestiges antiques
- 24 : Poix-du-Nord : Monument aux morts
- 25 : Poix-du-Nord : Keighley Hall

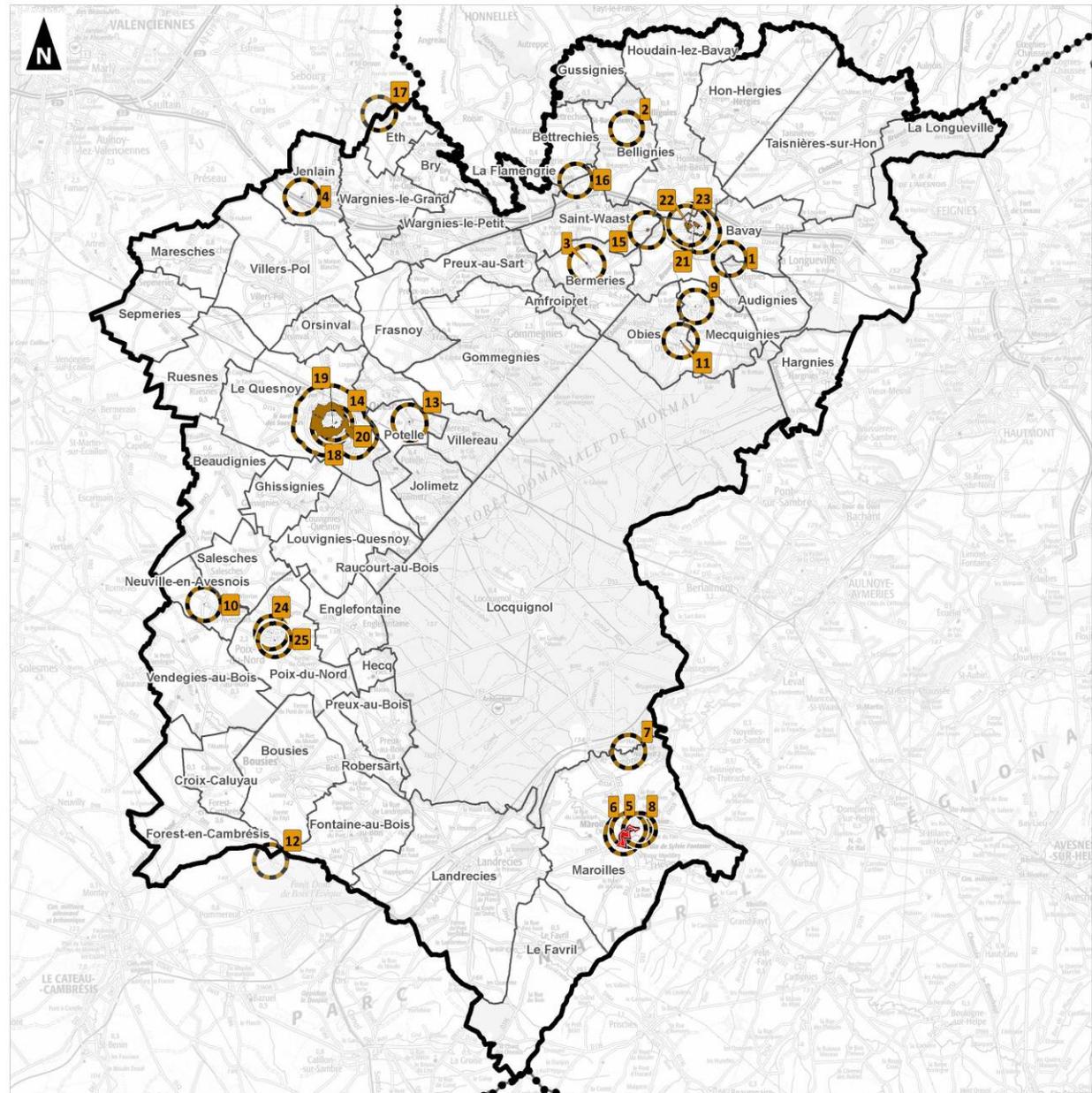


1:120 000

(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)



Réalisation : Auddicé urbanisme, 2022
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - Atlas des patrimoines - Auddicé urbanisme, 2022



Commune	Monument	Date d'inscription/ classement aux Monuments Historiques
Audignies	Château	Inscrit depuis 1984
Bavay	Site archéologique gallo-romain	Classé depuis 2021
Bavay	Enceinte médiévale	Classé depuis 2021
Bavay	Vestiges antiques	Classé depuis 2021
Bavay	Ruines gallo-romaines	Classé depuis 1909
Bellignies	Chapelle du cimetière	Inscrit depuis 1934
Bermeries	Chapelle et ferme de Cambron	Inscrit depuis 1971
Jenlain	Château et ferme d'en Haut	Inscrit depuis 1987
Maroilles	Abbaye	Inscrit depuis 1977
Maroilles	Eglise Saint-Humbert	Inscrit depuis 1969
Maroilles	Ecluse d'Hachette	Inscrit depuis 1985
Maroilles	Edifice religieux	Inscrit depuis 1977
Maroilles	Pigeonnier de la Colombière	Inscrit depuis 1989
Mecquignies	Eglise Saint-Achard	Inscrit depuis 1934
Neuville-en-Avesnois	Eglise Sainte-Elisabeth	Inscrit depuis 1984
Obies	Château	Inscrit depuis 2010
Ors	Polissoir	Inscrit depuis 1980
Potelle	Château et sa chapelle	Inscrit depuis 1944
Le Quesnoy	L'Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption	Inscrit depuis 2021
Le Quesnoy	Hôtel de ville	Inscrit depuis 1942
Le Quesnoy	Les remparts	Classé depuis 1944
Le Quesnoy	L'ancien château comtal	Inscrit depuis 2016
Poix-du-Nord	Monument aux morts	Classé depuis 2021
Poix-du-Nord	Keighley Hall	Classé depuis 2021
Saint-Waast	Château de Rametz	Inscrit depuis 1979
Saint-Waast	Tour sarrazine ou tour aux bois 12 ^e siècle	Inscrit depuis 1992
Sebourg	Maison Verley	Inscrit depuis 2001

Tableau 6. Liste des Monuments Historiques du Pays de Mormal

■ Le patrimoine vernaculaire

Les éléments du patrimoine dit « vernaculaire » correspondent à des édifices caractéristiques des pratiques locales. Ces édifices présentent une architecture traditionnelle, souvent rurale, et mettent en valeur l'histoire, les activités et la culture locale. Leur caractère « ordinaire » aux yeux des populations les rend parfois « invisibles », car ils font partie intégrante de la vie d'un territoire et sont présents au quotidien. Ainsi, contrairement aux monuments classés ou inscrits, ils ne font l'objet d'aucune réglementation ou protection, et leur préservation est possible selon la volonté des élus communaux et des habitants.

Pour ces édifices, le document d'urbanisme peut s'avérer être un réel outil de protection au travers de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme, ou encore de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme concernant le patrimoine naturel et les entités végétales et paysagères.

Sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Mormal, on observe une grande richesse architecturale et patrimoniale. Un inventaire de ce patrimoine a été réalisé dans le cadre de l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal. 650 édifices ont été identifiés et répartis en 7 familles différentes :

- Croyances : 385 édifices ;
- Distribution d'eau : 65 édifices ;
- Réseau hydrographique : 22 édifices ;
- Abords et limites : 15 édifices ;
- Marquage frontalier : 102 édifices ;
- Représentativité sociale : 30 édifices ;
- Loisirs et lien social : 10 édifices ;
- Autres : 42.

Au travers de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme, le PLUi de la Communauté de Communes du Pays de Mormal protège également du patrimoine paysager :

- Les haies et alignements d'arbres ;
- Les mares ;
- Les prairies ;
- Autre éléments paysagers : arbres remarquables, arbres isolés, parcs de châteaux, grande propriété, jardins, vergers...

1.1.4.6 Formes urbaines

■ L'habitat traditionnel

Daté majoritairement des XVIII^e et XIX^e siècles, l'habitat traditionnel aversois présente des caractéristiques spécifiques : des volumes généralement imposants, des matériaux issus du territoire : pierre bleue, grès et brique pour les maçonneries, ardoise de Fumay et tuile pour la couverture, ferronnerie pour les éléments décoratifs. À l'échelle de l'Avesnois, l'abondance des fermes souligne la vocation agricole du territoire. Les maisons, principalement situées dans les bourgs, sont majoritaires dans les zones ayant connues une

industrialisation importante au XIXème siècle. La relative homogénéité du bâti ne doit pas masquer les particularités propres à chaque entité paysagère, comme la terre crue à proximité de la forêt de Mormal. Aujourd'hui, le bâti ancien bénéficie de restaurations de plus en plus nombreuses de la part des collectivités et des propriétaires privés, encouragés par les aides publiques. Ainsi, entre 2010 et 2021, la Région Hauts-de-France a alloué plus de deux millions d'euros de subvention pour la restauration du patrimoine bâti, dont une grande partie a été attribuée pour la requalification du patrimoine bâti public non protégé. Dans le même temps 51 chantiers de restauration du patrimoine bâti ont été engagés, dont presque un tiers concerne le patrimoine bâti privé non protégé. Cette proportion est intéressante car le patrimoine privé est aujourd'hui le patrimoine bâti qui souffre le plus de l'utilisation de techniques de restauration inadaptées (nettoyage abrasif, utilisation abusive du ciment...) qui mettent en péril sa conservation.

Le patrimoine bâti traditionnel à usage d'habitat recouvre des formes riches et diversifiées. Néanmoins, il est possible de distinguer six grands types de constructions :

- La ferme élémentaire : de forme rectiligne, elle regroupe dans un même bloc toutes les fonctions sous le même toit (logis, étable et grange). Sous une toiture à deux pans, elle peut être bâtie en moellons de pierre bleue ou en brique ;

caractéristique de l'activité herbagère, la ferme en L se reconnaît à sa grange implantée perpendiculairement au logis, ménageant ainsi un espace extérieur, la cour. Certaines fermes adoptent directement un plan en L ; dans d'autres cas, celui-ci est le résultat d'une adaptation de la ferme élémentaire ;

- La ferme à cour fermée : elle a pu être conçue ainsi dès l'origine ou se constituer au fil du développement des besoins, avec l'adjonction dans le temps de nouveaux bâtiments (étables, grange, bûcher, porcherie...), créant une certaine hétérogénéité. La cour, qui relie les différentes composantes d'une exploitation agricole, y joue un rôle primordial ;

- La maison élémentaire : constituée d'un simple rez-de-chaussée, la maison élémentaire est le type d'habitat le plus restreint rencontré. Situé principalement dans les bourgs, ce type de maison correspondait, à l'origine, à l'habitat des ouvriers. Ces maisons peuvent également s'organiser de manière mitoyenne, implantées parallèlement à la rue ;

- La maison de bourg : elle est située dans le centre des villes et des villages. Elle s'élève sur deux niveaux sous une toiture à deux pans le plus souvent. On peut aussi la reconnaître aux alignements verticaux de baies. Elle présente de nombreuses variétés de matériaux et d'éléments décoratifs en fonction des époques de construction ;

- La maison de « maître » : elle est caractéristique du développement industriel avec l'émergence de nouvelles classes sociales aisées : les contremaîtres et directeurs d'usines. Elle est bâtie en brique, sa façade rehaussée d'éléments en pierre bleue. Son plan carré et son rez-de-chaussée surélevé supportant un étage lui confèrent un volume presque cubique. Elle est dotée de nombreux éléments décoratifs.

1.2 Cadre réglementaire

1.2.1 Le seuil démographique

Les communes sont régies par des règles différentes en termes de règlement de publicité en fonction de leur nombre d'habitant. Des règles sont applicables également selon l'emplacement du dispositif en agglomération ou hors agglomération.

Dans le cas de la Communauté de Communes du Pays de Mormal, aucune commune n'est située dans une agglomération de plus de 10 000 habitants. Le territoire est alors concerné par les règles les plus restrictives au sujet de la publicité extérieure, où beaucoup de dispositifs sont interdits, comme en témoigne le tableau ci-dessous. De plus, il est à noter que toute publicité hors agglomération est interdite. Seuls y sont tolérés les préenseignes dérogatoires et les enseignes.

		En agglomération de moins de 10 000 habitants	Hors agglomération
Publicité et préenseigne	Publicité au sol	Interdite	Publicité et préenseigne interdite – préenseigne dérogatoire autorisée (1,5m*1,5m)
	Publicité en toiture	Interdite	
	Publicité numérique	Interdite	
	Publicité murale	4m ² max	
	Publicité éclairée par projection	4m ² max	
Enseigne	Enseigne en façade	15% ou 25% de la surface	Enseigne autorisée
	Enseigne au sol	6m ² max et hauteur limitée à 6,5m (8m si largeur inférieure à 1m)	
	Enseigne en toiture en lettres découpées	3m de hauteur max si façade de <15m	

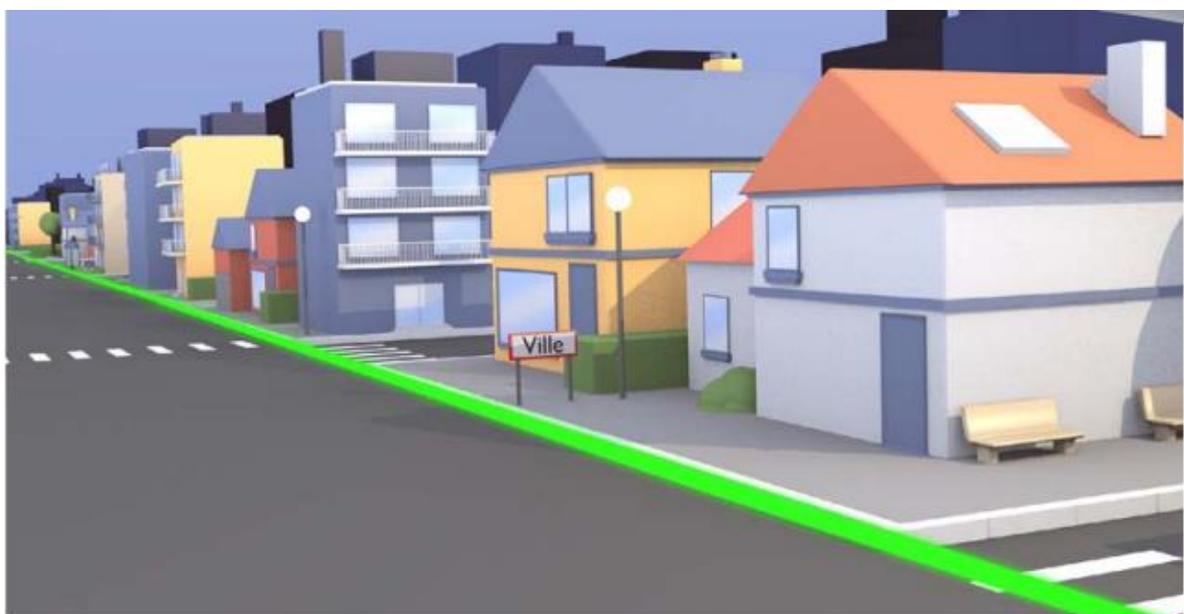
Tableau 7. Réglementation à suivre

1.2.2 Les périmètres environnementaux et urbains

1.2.2.1 Le périmètre d'agglomération

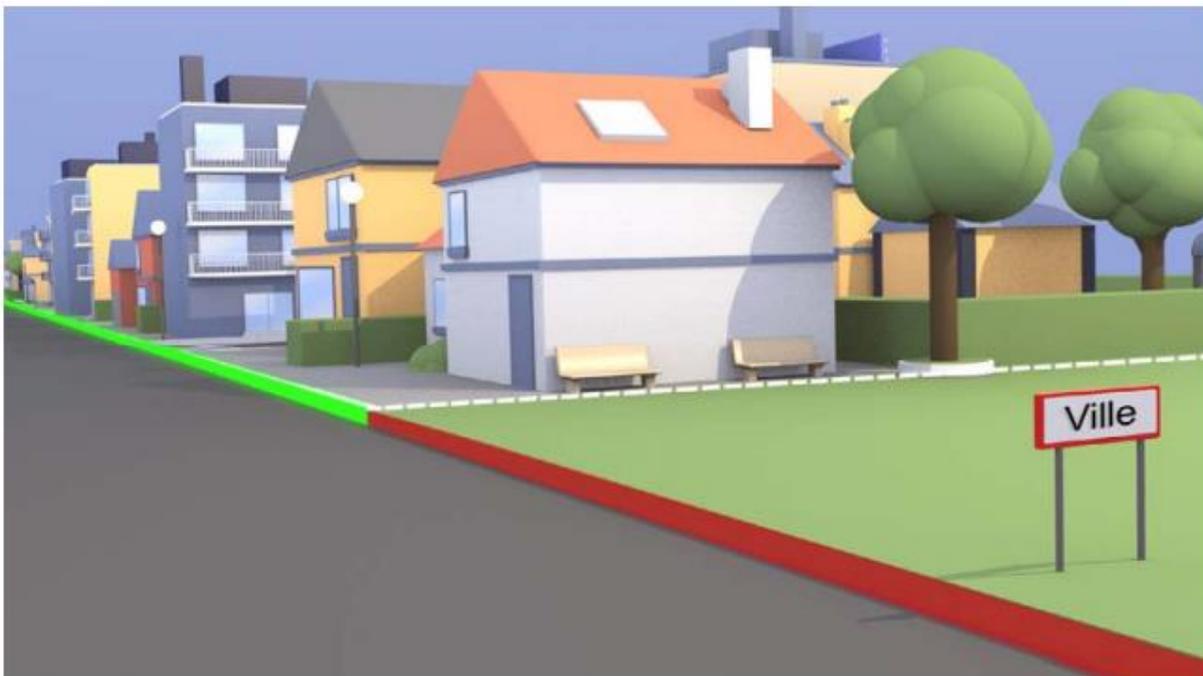
■ Définition de la notion d'agglomération

Agglomération : Au sens de l'article R.110-2 du Code de la route : « Espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. » Dans les cas où l'implantation des panneaux d'entrée d'agglomération ne correspond pas aux limites du bâti rapproché, le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux et leur positionnement par rapport au bâti.



Ici, l'espace bâti s'étend avant le panneau d'entrée d'agglomération. Pour autant, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés en agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace bâti. Ils sont admis sur l'ensemble de cet espace (trait vert).

Figure 6. Notion d'enseigne issue du guide pratique sur la réglementation de la publicité – guide pratique RNP



Bien qu'une partie de l'espace non bâti se situe après le panneau d'entrée d'agglomération, les règles relatives aux dispositifs publicitaires situés hors agglomération s'appliquent sur l'ensemble de l'espace non bâti. Donc ils sont interdits sur l'ensemble de cet espace (trait rouge).

Figure 7. Notion d'enseigne issue du guide pratique sur la réglementation de la publicité– guide pratique RNP

Pour délimiter la zone d'agglomération, la méthodologie est basée sur les critères géographiques suivant :

- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ;
- La localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération ;
- La continuité du bâti conjuguée à une certaine densité bâties.

1.2.2.2 Les périmètres environnementaux réglementaires

Le Code de l'Environnement (article L581-8) précise les interdictions de la publicité à l'intérieur des agglomérations :

- Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;
- Dans les secteurs sauvegardés ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits à l'inventaire et les zones de protection délimitées autour de ceux-ci ;
- A moins de 500 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ou mentionnés au II de l'article L581-4 du Code de l'Environnement ;
- Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

- Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du Code de l'Environnement ;
- Sur les arbres (article L584-4 du Code de l'Environnement).

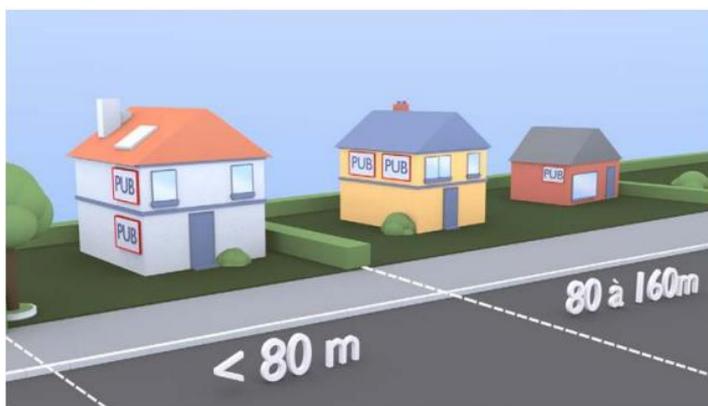
1.2.3 Les règles de densité

L'article R.581-25 du Code de l'Environnement donne la définition de la règle de densité, qui vise à limiter le nombre de dispositif sur un territoire donné. Elle précise son application aux dispositifs de publicité murale et scellée au sol. Cette densité se calcule en fonction de la longueur de l'unité foncière.

En effet, l'article stipule qu'un seul dispositif peut être installé par unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaire. Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 mètres linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 mètres au-delà de la première.

Toutefois, plusieurs exception peuvent déroger à cette règle :

- soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;
- soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.



Deux dispositifs muraux dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 80 m à la condition d'être superposés ou juxtaposés. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.



Un dispositif dans l'unité foncière dont la longueur bordant la voie est inférieure ou égale à 40 m. Deux dispositifs entre 40 m et 80 m. Un dispositif supplémentaire par tranche entamée de 80 m.

Figure 8. Règles applicables sur la densité – guide pratique RNP

1.2.4 Les compétences de police

Le Code de l'Environnement fixe les pouvoirs et devoirs du maire. Lorsqu'un règlement local de publicité est présent, le maire doit exercer ces fonctions au nom de la commune.

Le maire est tenu d'ordonner la suppression ou la mise en conformité des dispositifs en infraction (si un RLP est en vigueur dans la commune, sinon le Préfet).

Le maire ou le président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme peut adapter la réglementation nationale par le biais d'un règlement local de publicité (RLP).

1.3 Diagnostic publicitaire du territoire

1.3.1 Méthodologie pour le recensement

Un recensement exhaustif a été réalisé sur l'ensemble des communes du Pays de Mormal sur la publicité et les préenseignes. Les dispositifs recensés ont été photographiés et renseignés sur une base de données. Sur cette base, sont présentes toutes les informations sur les caractéristiques de chaque dispositif ainsi que leur géolocalisation.

Pour les enseignes, un recensement qualitatif a été effectué. Il s'agissait ici de recenser les grandes typologies d'enseignes pour en donner les grandes tendances selon les secteurs du territoire et non de recenser les enseignes points par points.

Après cette phase de recensement, une analyse de la base de données a été réalisée au regard notamment de la conformité de chaque dispositif par rapport au Règlement National de Publicité. Pour chaque dispositif (publicité, préenseigne et enseigne), nous retrouvons les informations suivantes :

- La commune sur laquelle se trouve le dispositif ;
- Le type de dispositif ;
- Le nombre de dispositif ;
- La catégorie du dispositif ;
- Les caractéristiques du dispositif ;
- La largeur ;
- La hauteur ;
- La hauteur avec pied (si dispositif scellé au sol ou au sol) ;
- La surface unitaire par face en m² ;
- La conformité avec le RNP ;
- La localisation ou non du dispositif en agglomération.

De plus, cette base de permet d'éditer des fiches de recensement. Chacune d'entre-elle recense un dispositif et donnent à voir leurs informations :



Communauté de Communes du Pays de Mormal
Règlement local de publicité
Recensement des dispositifs



Secteur 2 - Commune : Amfroipret

AMF01



Périmètre de la CC
 Limites communales
 Dispositif recensé
 Autre dispositif à proximité
 Site inscrit du Village de Marolles
 Périmètre de 500 m autour des MI



Commune : Amfroipret	Largeur en mètre : 1
Type : Préenseigne(s)	Hauteur en mètre : 0,2
Catégorie : dispositif(s) scellé(s) au sol	Hauteur avec pied en mètre :
Conforme ? : NON	Surface unitaire en m ² : 0,2
En Agglomération ? : OUI	Caractéristique 1 : simple face
Commentaires :	Caractéristique 2 : bi pied

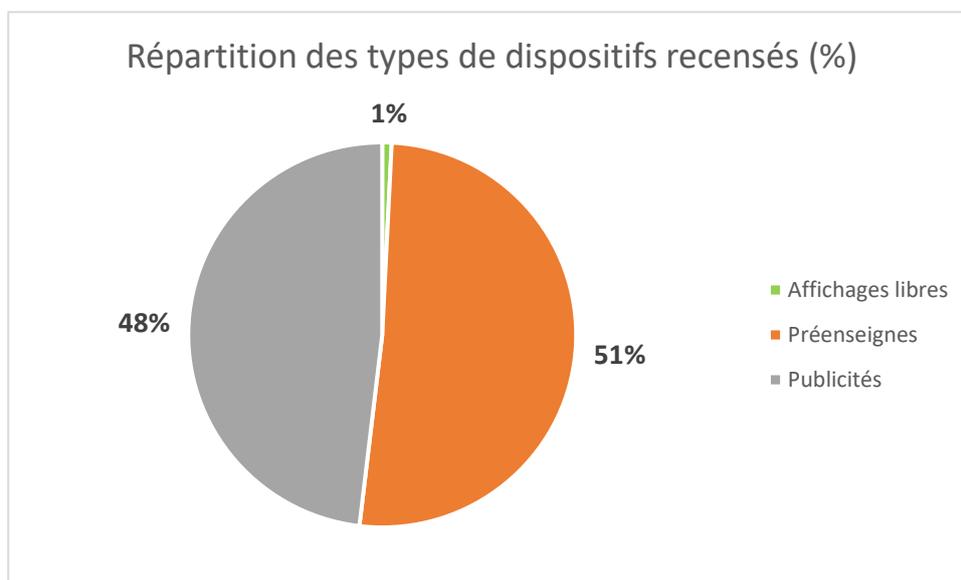
1.3.2 Synthèse cartographique et statistique

1.3.2.1 Données générales

Le recensement des dispositifs a eu lieu entre les mois de juin et septembre 2021 sur l'ensemble du territoire. Le premier temps de recensement a été fait autour des enseignes. Pour cela, une analyse dans les centres-bourgs et le long des axes structurants a été faite. Cette analyse sur des points stratégiques de la Communauté de Communes a fait ressortir les grandes tendances des dispositifs implantés et de leur conformité.

Ensuite, un travail spécifique sur les préenseignes et publicités a permis d'identifier l'ensemble des dispositifs présents sur le territoire et leur conformité ou non au RNP.

Sur l'ensemble de la Communauté de Communes du Pays de Mormal, un total de 808 dispositifs a été recensé dont 633 publicités et préenseignes et 163 enseignes.



En termes de statistiques, suite au recensement exhaustif fait auprès des affichages libres, publicités et préenseignes, le territoire intercommunal est majoritairement constitué de préenseignes (51%), suivi de près des publicités (48%). Les enseignes ne sont pas prises en compte dans ce calcul puisqu'elles ont fait l'objet d'un recensement non exhaustifs et les intégrer aux calculs biaiserai l'analyse.

Commune	Nombre de dispositifs
Amfroipret	3
Audignies	8
Bavay	99
Beaudignies	4
Bellignies	10
Bermeries	12
Bettrechies	2
Bousies	22
Bry	7
Croix-Caluyau	15
Englefontaine	42
Eth	1
Fontaine-au-Bois	1
Forest-en-Cambrés	15
Frasnoy	8
Ghissignies	5
Gommegnies	16
Gussignies	18
Hargnies	9
Hon-Hergies	31
Houdain-lez-Bavay	21
Jenlain	9
Jolimetz	17
La Flamengrie	8
La Longueville	17
Landrecies	58
Le Favril	8
Le Quesnoy	76
Locquignol	14
Louvignies-Quesno	25
Maresches	6
Maroilles	47
Mecquignies	14
Neuville-en-Avesnc	6
Obies	7
Orsinval	21
Poix-du-Nord	12
Potelle	1
Preux-au-Bois	4
Preux-au-Sart	1
Raucourt-au-Bois	3
Robersart	1
Ruesnes	8
Saint-Waast	5
Salesches	7
Sepmeries	7
Taisnières-sur-Hon	18
Vendegies-au-Bois	5
Villereau	13
Villers-Pol	23
Wagnies-le-Grand	13
Wagnies-le-Petit	5

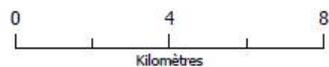
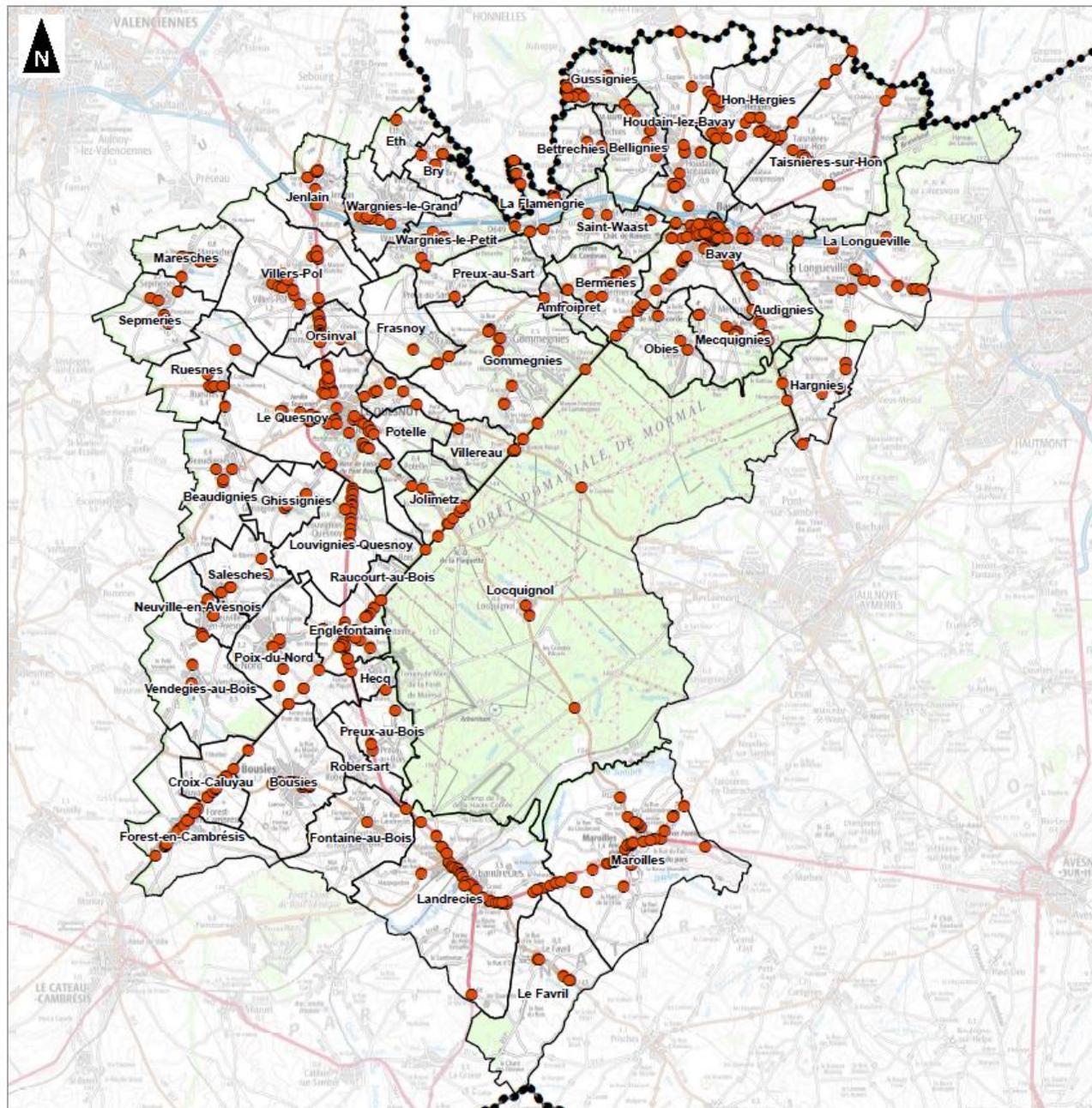
Tableau 8. Nombre de dispositif par commune

Communauté de Communes du Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

Publicités ne pouvant pas être légalisées
par le futur RLP

-  Communes de la Communauté de Communes
-  Limites départementales
-  Dispositif recensé



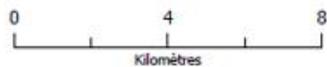
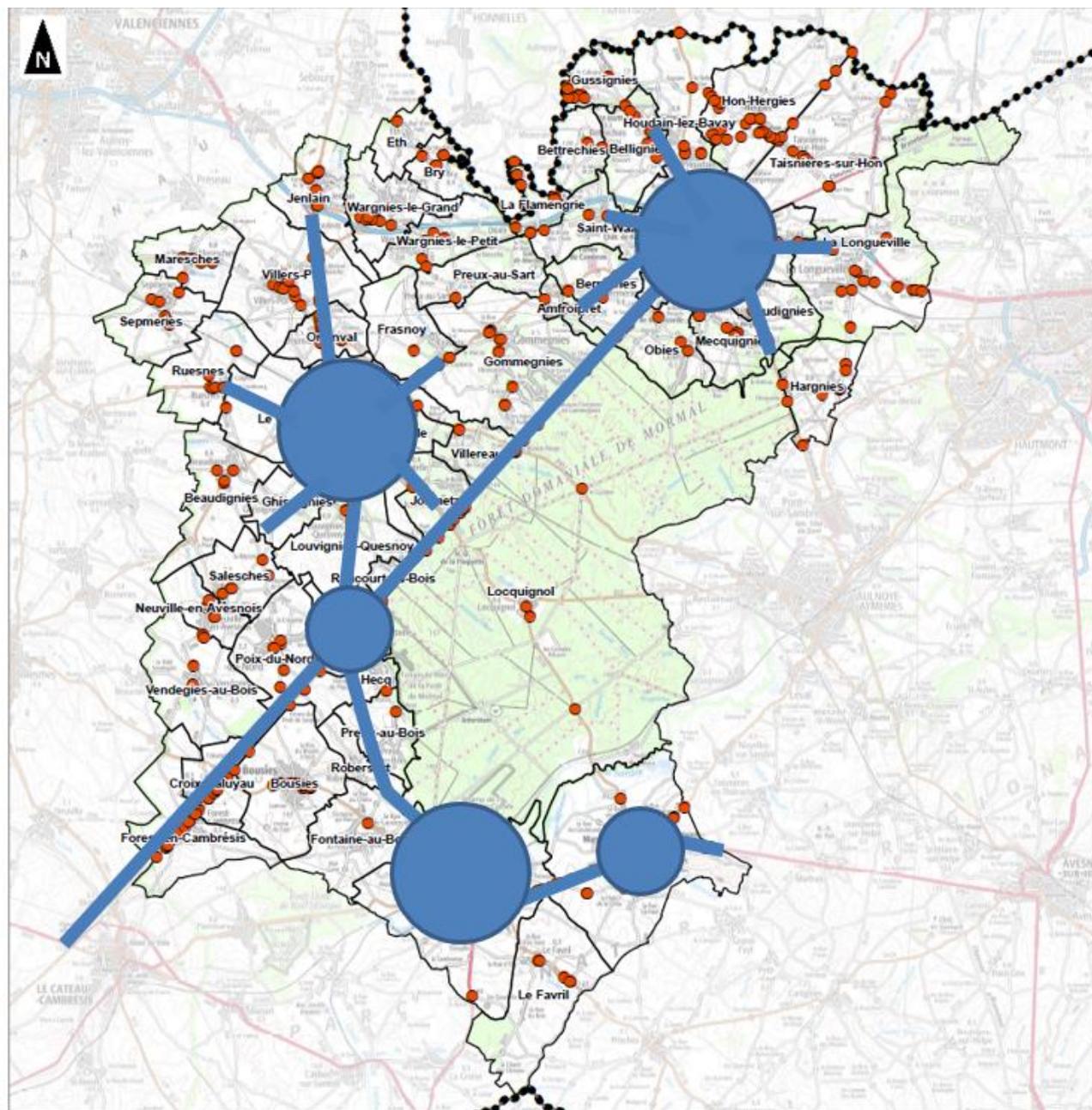
1:120 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

réalisation : auddicé urbanisme, 2021
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2021

La carte ci-dessous indique la présence de trois grands pôles principaux qui accueillent une large partie des dispositifs, il s'agit de Bavay, Le Quesnoy et Landrecies. Deux pôles un peu plus secondaires sont tout de même à souligner : Maroilles et Englefontaine. Les axes routiers qui mènent à ses cinq pôles concentrent également beaucoup de dispositifs, notamment l'axe entre Jenlain et Maroilles.

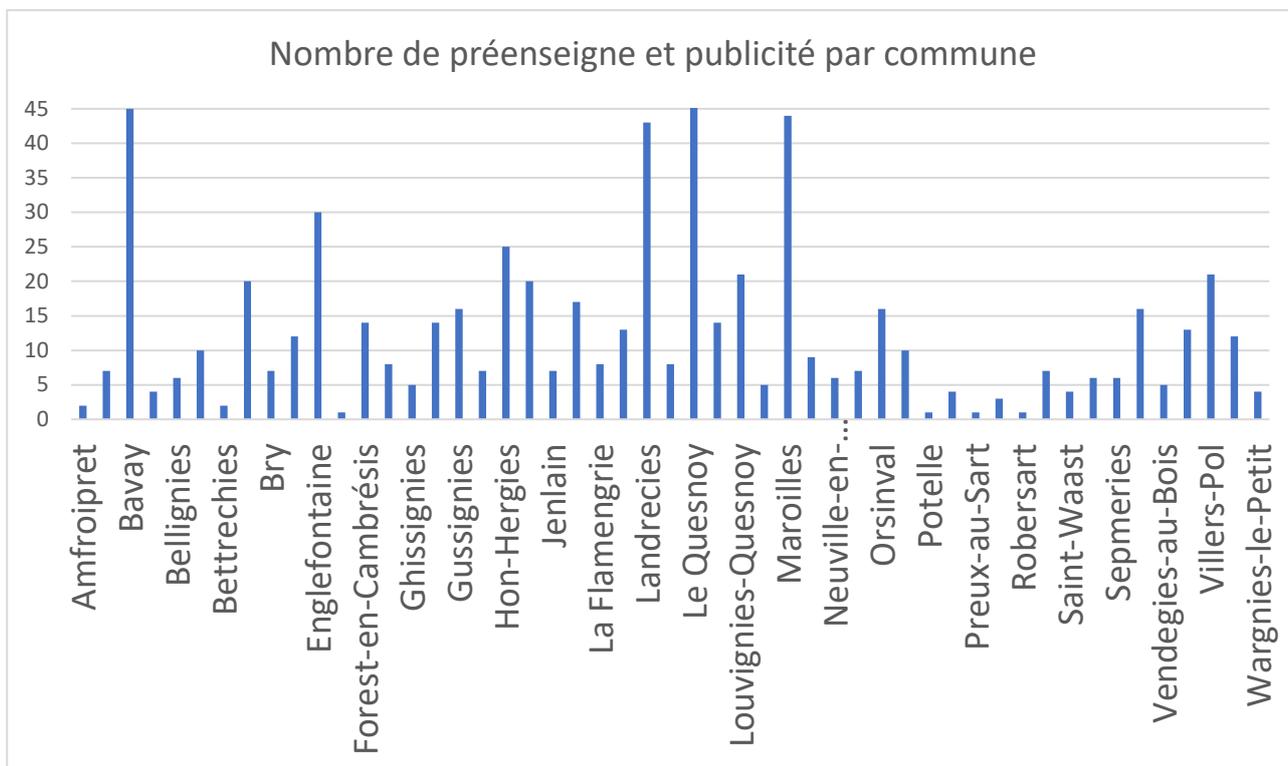
Communauté de Communes du Pays de Mormal
 Règlement Local de Publicité

-  Communes de la Communauté de Communes
-  Limites départementales
-  Dispositif recensé



1:120 000
 (Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)
 Réalisation : auddicé urbanisme, 2021
 Sources de fond de carte : IGN
 Sources de données : IGN - auddicé urbanisme, 2021

1.3.2.2 Les publicités et préenseignes



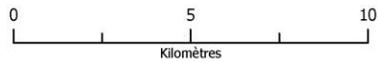
Les préenseignes et publicités ont une présence hétérogène sur l'ensemble du territoire avec des communes qui en sont plus ou moins dépourvues contrairement à d'autres qui en comptent une quarantaine sur leur territoire communal. Par exemple, la commune de Bavay ou de Le Quesnoy en comptent 45 chacune, à contrario, Potelle ou Robersart ne détiennent qu'un dispositif. La densité de population de la commune semble avoir un lien avec le nombre de dispositif présents. Plus la population sera importante et par conséquent la commune plus importante, et plus le nombre de dispositif y sera conséquent.

Communauté de Communes du
Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

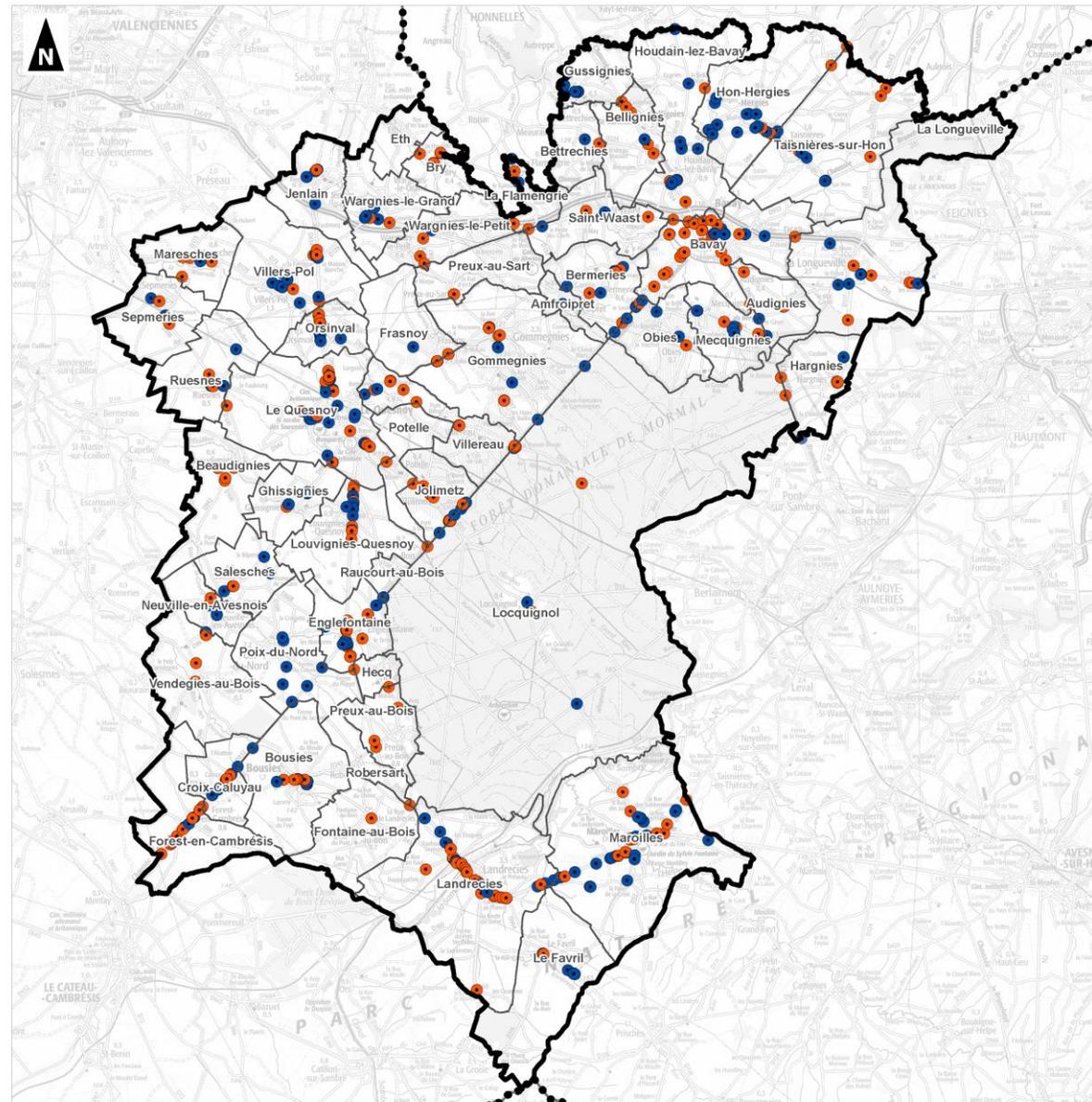
Localisation des préenseignes et des publicités

-  Périmètre de la CC du Pays de Mormal
-  Limites communales de la CC
-  Limites départementales
-  Préenseigne
-  Publicité



1:120 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

 Réalisation : Auddicé urbanisme, 2022
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - Auddicé urbanisme, 2022

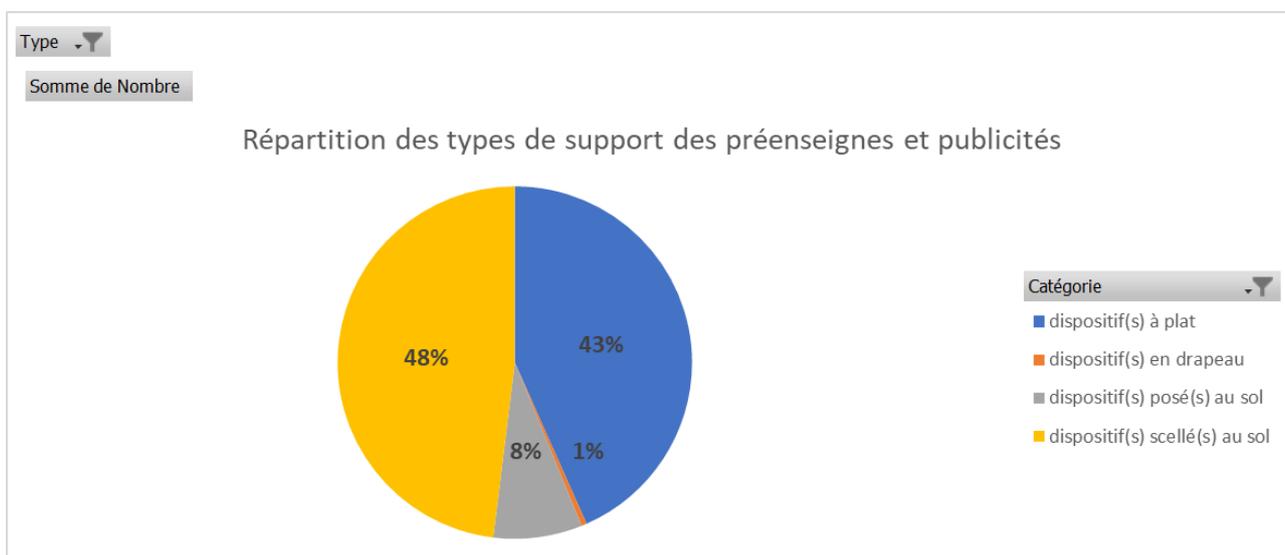


■ Typologie d'implantation des supports publicitaires

Dans le Pays de Mormal, nous retrouvons 633 dispositifs, préenseignes et publicités confondus. Sur ce total, 326 sont des préenseignes et 307 sont des publicités (35 publicités avec fonction d'enseignes, 1 publicité sur mobilier urbain et 271 publicités). L'étude des préenseignes et publicités peut être couplée car ces deux dispositifs sont concernés par la même réglementation, comme nous avons pu le voir précédemment.

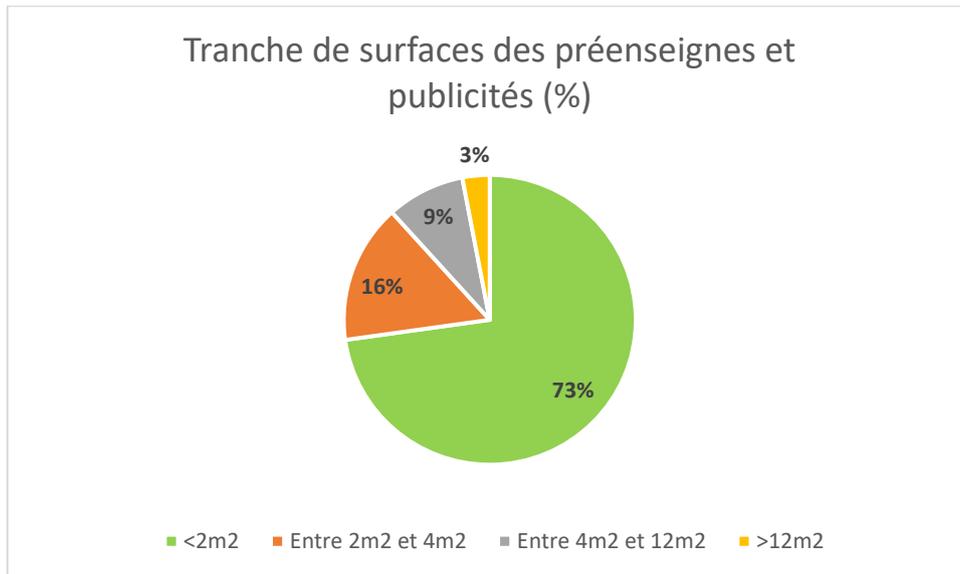
L'analyse de ces données montre que ces deux types de dispositifs sont globalement localisés le long des axes structurants du territoire, dans les centre-bourgs ou carrefours.

Parmi ces 633 points, deux types de supports ressortent majoritairement. Effectivement, 48% sont des dispositifs scellés au sol et 43% sont disposés à plat. Nous retrouvons très peu de dispositif en drapeau (1%) ou posés au sol (8%).



■ Format des dispositifs publicitaires

Au sujet des formats des dispositifs, la plupart sont des petits formats et mesurent moins de 2m² (73%). De plus, 16% mesurent entre 2m² et 4m². Ces deux tranches de superficies sont conformes au RNP si les dispositifs sont localisés en agglomération et qu'ils sont à plat et non scellés au sol (pour la tranche de population des communes du territoire et si le PNR n'existait pas car rappelons le, en absence de RLP la publicité est interdite dans les PNR).



Exemple de dispositifs de publicité ou préenseignes mesurant moins de 2m²



Commune de Le Quesnoy



Commune de Villers-Pol



Commune de Landrecies

Exemple de dispositifs de publicité ou préenseignes mesurant entre 2m² et 4m²



Commune de Bousies



Commune de Jolimetz



Commune de Maroilles

Exemple de dispositifs de publicité ou préenseignes mesurant entre de 4m² et 12m²



Commune de La Longueville



Commune de Poix-du-Nord



Commune de Croix-Caluyau

Exemple de dispositifs de publicité ou préenseignes mesurant plus de 12m²



Commune de Englefontaine



Commune de Louvignies- Quesnoy



Commune de Maroilles

■ Principales infractions à la réglementation nationale de publicité

Sur le territoire, tous les dispositifs de préenseignes et de publicités sont non conformes au Règlement National de Publicité, en étant implantées dans un des périmètres d'interdiction relative. En effet, ces dispositifs se localisent dans le Parc Naturel Régional de l'Avesnois. Selon l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, ces deux types de dispositifs sont interdits dans ce périmètre, y compris la publicité sur mobilier urbain.

En dehors, de la non-conformité due au périmètre d'interdiction relative, la principale infraction est l'implantation des dispositifs sur des supports interdits. En effet, 113 dispositifs ont été installés sur de la signalisation routière, sur un mât de réseau électrique, d'éclairage ou encore sur de la végétation. De plus, la deuxième infraction la plus récurrente est la présence de dispositifs posés ou scellés au sol. Dans une agglomération de moins de 10 000 habitants tout dispositif non lumineux posé au sol ou scellés au sol est interdit.

Ci-après une présentation des principales infractions relevées avec la référence au Code de l'Environnement et suivi d'exemples.

- **Dispositif dans un secteur d'interdiction**

La réglementation nationale en matière de publicité, enseigne et pré-enseigne interdit la publicité et pré-enseigne dans les Parcs naturels régionaux (PNR) ou à moins de 500m et dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits dans le cadre des monuments historiques selon l'Article L. 581-8 du Code de l'Environnement. C'est une interdiction relative, il est ainsi possible d'y déroger avec un RLP(i).

- **Dispositif hors agglomération**

« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. » Article R.581-7



Commune de Gussignies



Commune de Locquignol



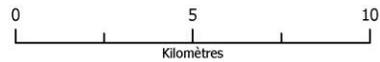
Commune de Ruesnes

Communauté de Communes du
Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

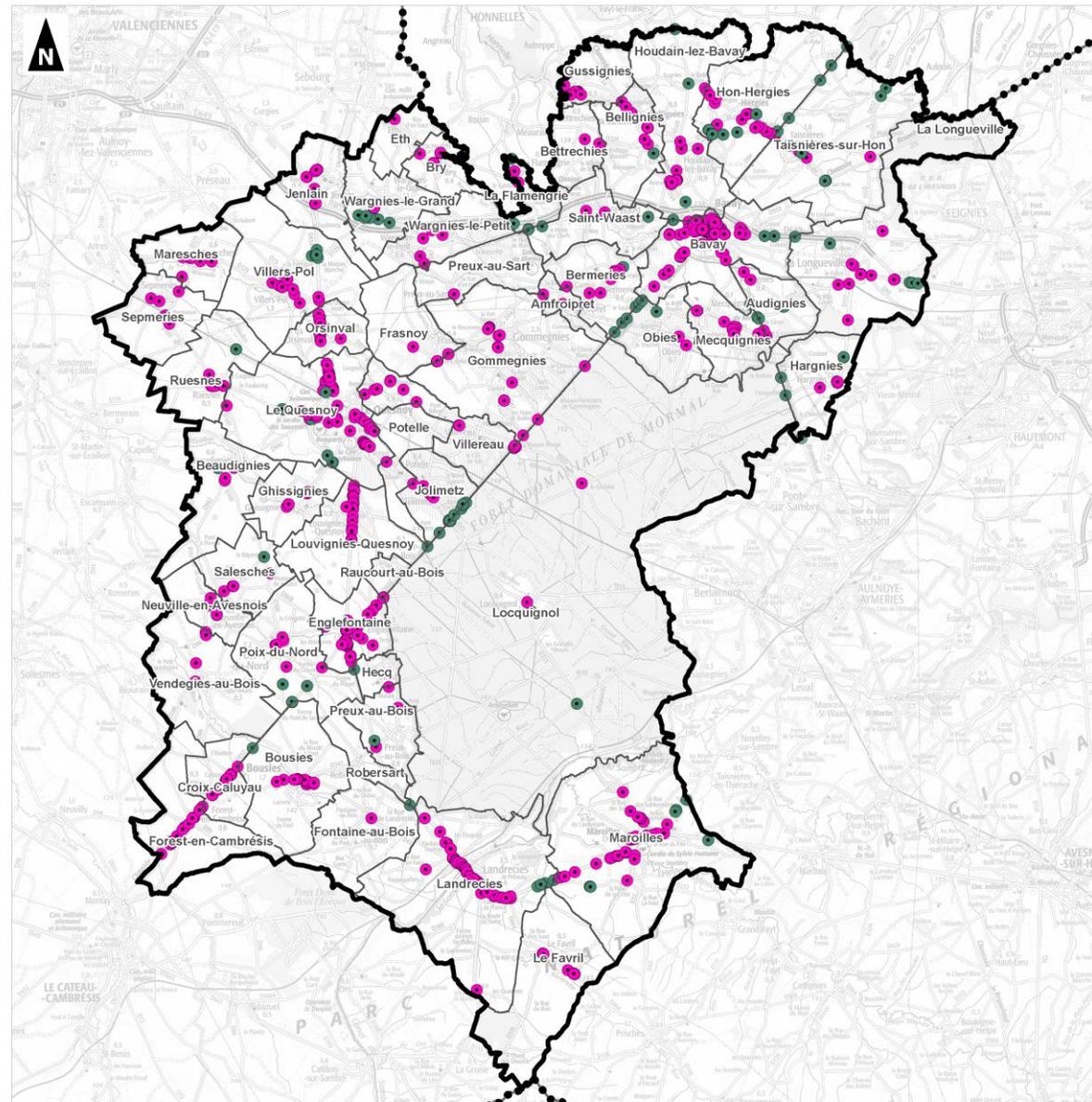
**Localisation des dispositifs
en agglomération ou hors agglomération**

-  Périmètre de la CC du Pays de Mormal
-  Limites communales de la CC
-  Limites départementales
-  Dispositif en agglomération
-  Dispositif hors agglomération



1:120 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

 Réalisation : Auddicé urbanisme, 2022
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - Auddicé urbanisme, 2022



- **Dispositif scellé au sol en agglomération**

« Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. » Article R.581-31



Commune de Le Quesnoy



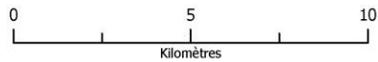
Commune de Jenlain

Communauté de Communes du
Pays de Mormal

Règlement Local de Publicité

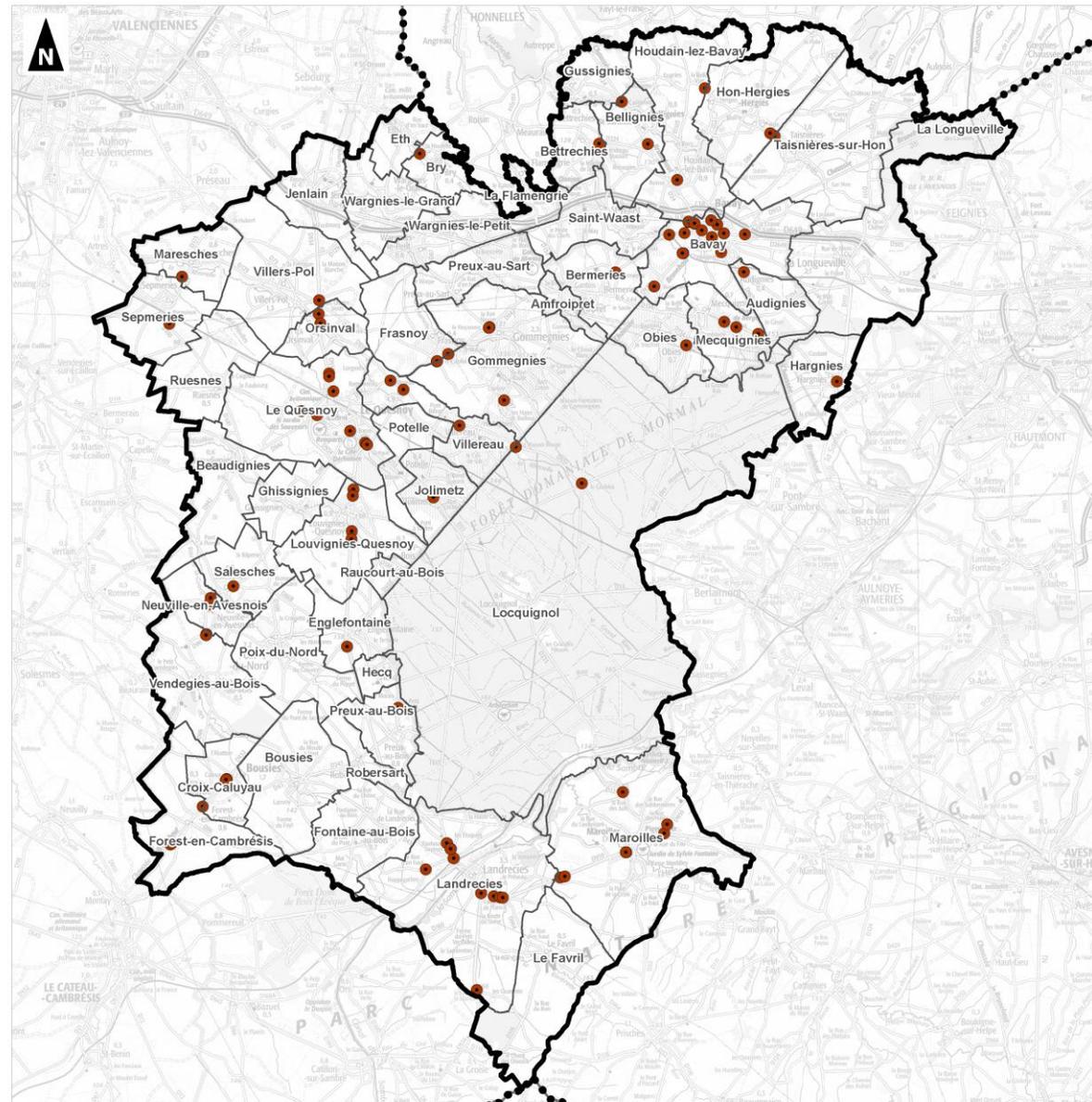
Localisation des publicités scellées au sol en agglomération

-  Périmètre de la CC du Pays de Mormal
-  Limites communales de la CC
-  Limites départementales
-  Publicité scellée au sol en agglomération



1:120 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

Réalisation : Auddicé urbanisme, 2022
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - Auddicé urbanisme, 2022



- **Surface du support supérieur à 4m²**

« Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés » Article R.581-26



Commune de Le Favril



Commune de Maresches



Commune de Forest-en-Cambrésis

- **Support mural dépassant l'égout du toit**

« La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. » Article R.581-27



Commune de Bermeries



Commune de Villers-Pol

- **Support mural sur clôture non aveugle**

Les dispositifs sont interdits « sur les clôtures qui ne sont pas aveugles » Article R.581-22



Commune de Frasnoy



Commune de Bavay



Commune de Preux-au-Sart

- **Dispositif sur support interdit**

Les dispositifs sont interdits « sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne» Article R.581-22



Commune de Wagnies-le-Petit



Commune de Taisnières-sur-Hon



Commune de Villereau

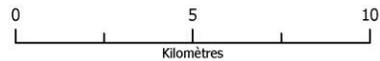
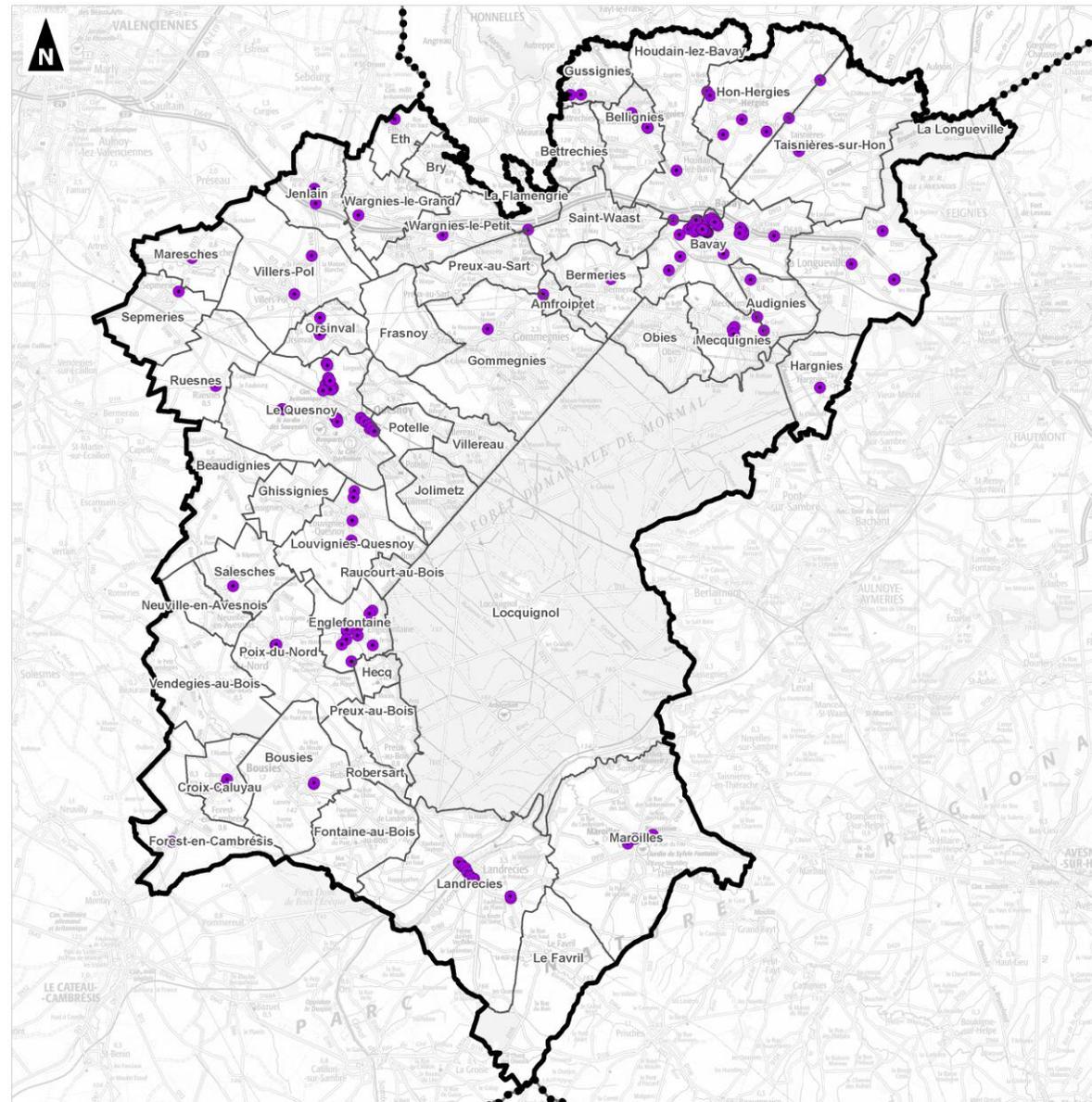
1.3.2.3 Les enseignes

- **Localisation et implantation des enseignes du territoire**

Les enseignes recensées sont localisées dans plusieurs types de secteurs avec des typologies qui varient selon ces secteurs. Globalement dans les bourgs ainsi que sur les axes structurants, les enseignes présentes correspondent à des commerces en rez-de-chaussée et disposées en bandeau ou en drapeau par rapport à la façade. Celles dans les zones d'activités sont souvent en façade ou le long des clôtures.

Communauté de Communes du
Pays de Mormal
Règlement Local de Publicité
Localisation des enseignes

-  Périmètre de la CC du Pays de Mormal
-  Limites communales de la CC
-  Limites départementales
-  Enseigne



1:120 000
(Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)

 Réalisation : Auddicé urbanisme, 2022
Source de fond de carte : IGN
Sources de données : IGN - Auddicé urbanisme, 2022

■ Principales infractions à la réglementation nationale des enseignes

• Enseignes en lettres non découpées sur toiture/ terrasse

« Les enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut. » Article R.581-62



Commune de Englefontaine

• Enseignes dépassant le haut du mur

« Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. » Article R.581-60



Commune de Bavay



Commune de Taisnières-sur-Hon

- Enseignes en façade dépassant les pourcentages autorisés

« Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés. » Article R.581-63



Commune de Croix-Caluyau



Commune de Orsinval



Commune de Landrecies

- Enseignes dépassant l'égout du toit

« Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit. » Article R.581-60



Commune de Hon-Hergies



Commune de Audignies



Commune de Bermeries

- **Enseignes scellées au sol en surnombre**

« Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. » Article R.581-64



Commune de Jenlain



Commune de Le Quesnoy



Commune de Bousies

- **Enseignes pour une activité aujourd'hui terminée**

« Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque. » Article R.581-58



Commune de Le Quesnoy



Commune de Ruesnes



Commune de Englefontaine

- Enseignes aux matériaux non durables

« Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. » Article R.581-58



Commune de Bavay



Commune de Louvignies-Quesnoy



Commune de La Longueville

1.3.3 Secteurs à enjeux au sein du territoire

1.3.3.1 Habitations, équipements et activités (hors zones d'activités économiques)

Ce premier secteur concerne celui des habitations, équipements et activités (hors zones d'activités économiques) dans tous les secteurs agglomérés. Il représente le secteur le plus présent sur le territoire et nécessite d'être réglementé afin de préserver le cadre de vie et le paysage rural des communes.

Sur chaque commune se trouvent des zones appartenant à ce secteur et où sont implantées principalement des préenseignes et enseignes qui comprennent une diversité de formats et d'implantations qui nécessitent un encadrement. Cet encadrement pourrait venir améliorer la qualité du cadre de vie avec des dispositifs plus homogènes. Les préenseignes et publicités présentes sont principalement de taille de moins de 4m² mais restent non conformes au RNP car leur support d'implantation est interdit. Il est vrai qu'un très grand nombre de ces dispositifs sont implantés sur des clôtures non aveugles, sur des panneaux de signalisation routière ou encore sur des mâts de réseau.



Commune de Bermeries



Commune de Hon-Hergies



Commune de Vendegies-au-Bois

Concernant les enseignes, comme pour les publicités et préenseignes, on constate une diversité qui reflète une hétérogénéité générale. Dans ce secteur, les enseignes sont aussi principalement non conformes avec des enseignes en bandeau aux lettres non découpées, des pourcentages de couverture de façade non respectés ou encore un nombre de densité non respecté.



Commune de Bellignies



Commune de Audignies



Commune de Maresches

1.3.3.2 Principaux axes de circulation et bourgs

Cette deuxième typologie de secteur reprend les axes principaux qui passent par des zones agglomérées et les centre-bourgs Il s'agit ici des centre-bourgs des communes les plus importantes en termes d'activité artisanale et commerciale. Ces secteurs ont une qualité et une richesse paysagère et patrimoniale qu'il est nécessaire de préserver. Une réglementation permettrait d'homogénéiser l'ensemble des dispositifs pour offrir un meilleur cadre de vie.

Dans ce secteur, la concentration de publicité y est plus importante que dans le secteur précédent. La principale infraction pour ce type de dispositif est leur implantation en scellée au sol en agglomération de moins de 10 000 habitants.



Commune de Landrecies



Commune de Le Quesnoy



Commune de Englefontaine

Au sujet des enseignes le long des axes principaux et bourgs, les infractions principales sont le pourcentage de couverture des façades, la densité d'enseignes en drapeau et qui sont placées en dessus du rez de chaussé de l'immeuble et donc de l'emprise commerciale. De plus certaines enseignes sont obsolètes car l'activité a cessée.



Commune de Le Quesnoy



Commune de Landrecies



Commune de Bavay

1.3.3.3 Les zones d'activités économiques et commerciales

La troisième et dernière typologie des secteurs à enjeux, est celle des zones d'activités économiques et commerciales. Ce secteur reprend les zones à vocation industrielles, artisanales, commerciales et de services.

Dans ce type de secteurs, les publicités et les préenseignes sont généralement concentrées aux abords des zones, notamment aux entrées des zones commerciales. Ces dispositifs présents en très grand nombre à ces points stratégiques, les rend bien souvent non conformes au motif de leur densité. Elles sont essentiellement avec des implantations scellées au sol, posées au sol ou sur clôture.

Toutefois, les zones à vocation plutôt industrielles sont peu concernées par les publicités et préenseignes.



Commune de Le Quesnoy



Commune de Bavay



Commune de Le Quesnoy

De plus, les enseignes dans ces différentes zones sont très souvent non conformes. Parmi les infractions, le pourcentage supérieur de l'occupation de la façade commerciale par rapport à ceux imposés dans le RNP. Mais aussi la densité d'enseignes scellées au sol ou encore le dépassement de l'enseigne par rapport au mur.



Commune de Bavay



Commune de Bavay



Commune de Wagnies-le-Grand

1.3.4 Synthèse des enjeux

	Habitations, équipements et activités	Axes principaux et bourg	Zones d'activités et commerciales
Enjeux publicités – préenseignes	<ul style="list-style-type: none"> - Prévoir un encadrement de format - Limiter les dispositifs - Préférer les SIL 	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les grands formats - Prévoir un encadrement de format - Limiter les dispositifs 	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter la densité - Prévoir un encadrement de format

			<ul style="list-style-type: none">- Préférer les RIS pour les préenseignes
Enjeux enseignes	<ul style="list-style-type: none">- Avoir des enseignes qualitatives- Améliorer l'intégration dans le paysage et l'environnement	<ul style="list-style-type: none">- Harmoniser les enseignes- Encadrer la densité- Lutter contre les enseignes des activités terminées	<ul style="list-style-type: none">- Prévoir un encadrement de format et de la typologie

CHAPITRE 2. ORIENTATIONS ET OBJECTIFS

Suite au diagnostic établi, les grandes orientations générales du RLPi sont les suivantes :

- Orientation 1 : Valoriser l'image du territoire ;
- Orientation 2 : Améliorer le cadre de vie des communes pôles et des grands axes ;
- Orientation 3 : Améliorer le cadre de vie des centres-bourgs et mettre en valeur les activités locales ;
- Orientation 4 : Harmoniser les zones d'activités et commerciales.

2.1 Orientation 1 : Valoriser l'image du territoire

2.1.1 Protéger le cadre de vie

La dimension intercommunale du RLPi vise à accompagner le processus de regroupement des communes dans une même identité. Elle offre la possibilité de consolider la représentation territoriale. Cet axe souligne la nécessité de protéger le paysage en réglementant les dispositifs présents sur le territoire. Pour répondre à cet objectif, sont proposées les actions suivantes :

- **Améliorer la conformité des dispositifs**
- **Mise en cohérence des dispositifs**
- **Encadrer la densité du nombre de dispositif**

2.1.2 Préserver la qualité paysagère

La coordination de l'image territoriale doit valoriser deux ambiances paysagères : ambiance urbaine et ambiance rurale. Elle se traduit aux limites des agglomérations urbaines, plus précisément aux entrées des villes, et autour des axes de circulation qui drainent les agglomérations, notamment les villes situées sur ces axes. Pour répondre à cet objectif, sont proposées les actions suivantes :

- **Préserver et valoriser les paysages paysagers du PNR**
- **Protéger les espaces hors agglomération**

2.2 Orientation 2 : Améliorer le cadre de vie des communes pôles et des grands axes

2.2.1 Améliorer la lisibilité des dispositifs sur ces secteurs

Pour répondre à cet objectif, sont proposées les actions suivantes :

- **Rendre plus visibles les commerces de proximité et entreprises**
- **Maîtriser les publicités et préenseignes en encadrant leur densité et formats**

2.3 Orientation 3 : Améliorer le cadre de vie des centres-bourgs et mise en valeur des activités locales

Cette orientation cible à la fois les dispositifs implantés en centre-bourgs mais également ceux quel que soit leur localisation mais qui ont pour objet la mise en valeur des activités locales. Cette orientation cherche à préserver la qualité de vie des centre-bourgs et des activités de production locale qui s’y déroulent, tout en préservant les zones à vocation résidentielles d’une surdensité de dispositifs.

2.3.1 Mettre en cohérence le patrimoine local

L’objectif ici est de pouvoir intégrer les publicités, enseignes et préenseignes dans le paysage de village afin d’en conserver son caractère. Pour cela, il est nécessaire de définir une typologie de publicité, préenseignes à y implanter afin de préserver le cadre villageois. L’amélioration des enseignes en réduisant leur nombre et leur taille viendra harmoniser la valeur patrimoniale des centres-bourgs. Pour répondre à cet objectif, est proposée l’action suivante :

- **Préserver le caractère paysager des centre bourgs**

2.3.2 Accompagner la dynamique des activités locales

Cet axe vise à harmoniser les publicités, préenseignes et préenseignes dérogatoires faisant la promotion de production locale ou d’activités touristiques et de loisirs. La signalisation de ces activités est une condition nécessaire pour leur bon fonctionnement. Pour répondre à cet objectif, est proposée l’action suivante :

- **Harmoniser les dispositifs liés au tourisme, aux activités de loisirs et aux activités liées aux productions locales**

2.3.3 Préserver les zones résidentielles

Ce dernier axe de l’orientation 3 vise à structurer l’implantation de dispositifs dans les zones d’habitations pour limiter les nuisances visuelles pour les habitants. Il s’agit ici de limiter les implantations des dispositifs publicitaires à proximité de parcelles d’habitation mais aussi de raisonner le nombre de préenseignes et enseignes. De plus, venir réglementer la surface des dispositifs autorisée pourrait davantage harmoniser la cohabitation des dispositifs dans les zones à vocation résidentielles. Pour répondre à cet objectif, sont proposées les actions suivantes :

- **Limiter les implantations en secteur résidentiel**
- **Favoriser les dispositifs de petit format**

2.4 Orientation 4 : Harmoniser les zones d'activités et commerciales

2.4.1 Améliorer la lisibilité et visibilité

Dans les zones d'activités et commerciales, les préenseignes et enseignes sont nombreuses pour informer les usagers des entreprises et commerces qui y sont implantés. Il s'agit ici d'essayer de rendre plus lisible et visible les activités économiques qui s'y déroulent. Pour répondre à cet objectif, est proposée l'action suivante :

■ Limiter la surdensité de dispositifs

Limiter la surdensité d'affichages de publicité, préenseignes et enseignes sur ces zones d'activités ou commerciales, notamment dans les entrées de zone.

2.4.2 Mutualiser les préenseignes

Les préenseignes sont très souvent présentes dans les points d'entrées de ces zones. Afin de rendre chaque activité économique plus visible, est proposée l'action suivante :

■ Proposer une solution de mutualisation des préenseignes en entrées de zone pour améliorer leur visibilité.

CHAPITRE 3. JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

3.1 Justification des choix retenus en matière de zonage sur le territoire

3.1.1 La délimitation des zones de publicité du RLPi

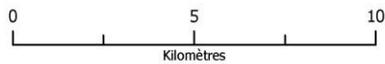
3.1.1.1 Lien entre le zonage de publicité et les orientations

Le territoire intercommunal se découpe en quatre zones qui renvoient à plusieurs orientations :

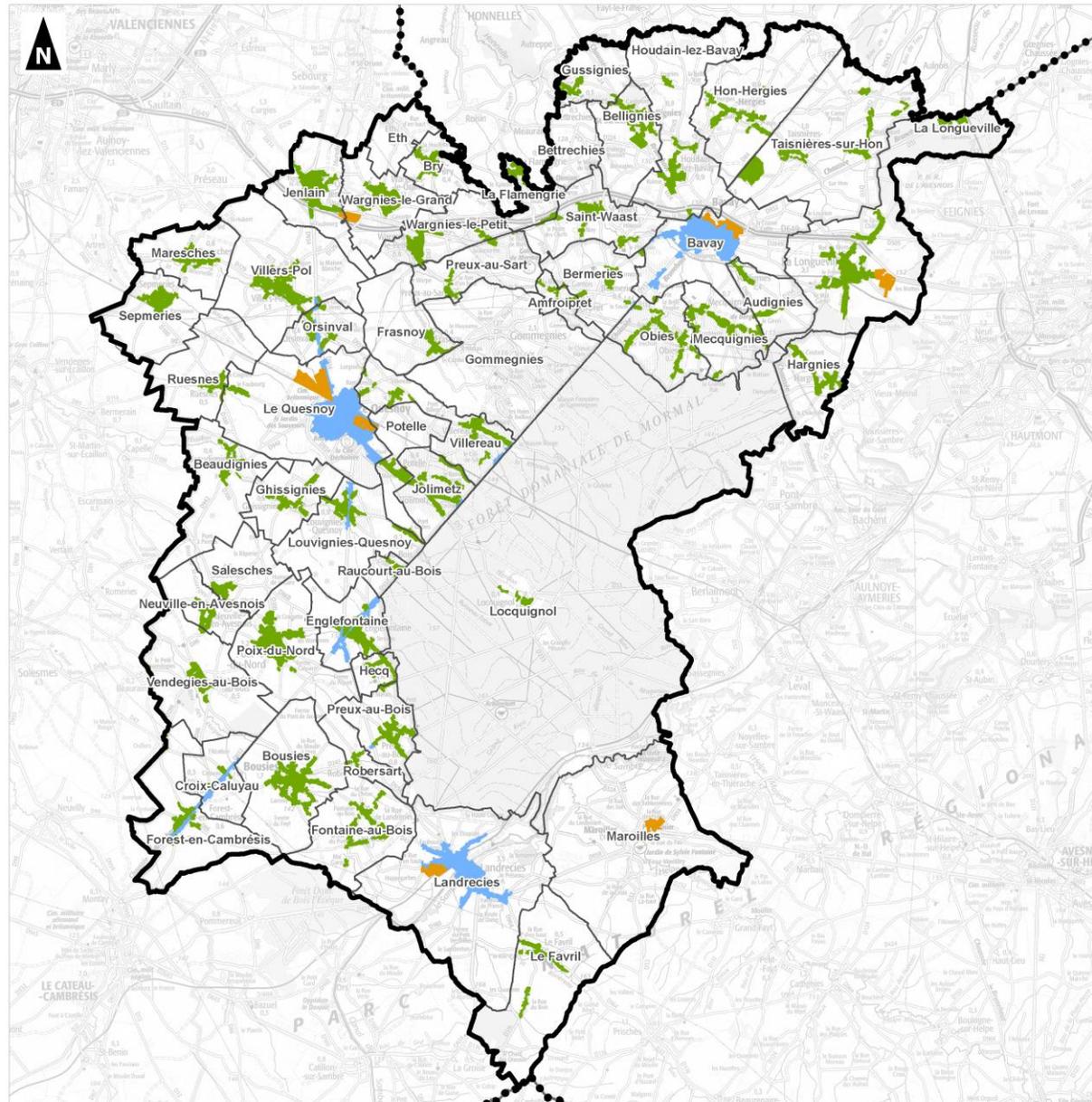
Zone de publicité	Orientation
ZR1 – Habitations, équipements et activités (hors zones d'activités économiques)	Orientation 1 : Valoriser l'image du territoire Orientation 3 : Améliorer le cadre de vie des centres-bourgs et mise en valeur des activités locales
ZR2 – Principaux axes de circulation et bourgs	Orientation 1 : Améliorer l'image du territoire Orientation 2 : Améliorer le cadre de vie des communes pôles et des grands axes
ZR3 – Zones d'activités économiques	Orientation 4 : Harmoniser les zones d'activités et commerciales
ZR 4 – Zone de publicité interdite	/

Communauté de Communes du
 Pays de Mormal
 Règlement Local de Publicité
Zonage du futur RLPi

-  Périmètre de la CC du Pays de Mormal
-  Limites communales de la CC
-  Limites départementales
- Zones du futur RLPi :**
-  Zone ZR1 (Zones urbanisées)
-  Zone ZR2 (Grands axes de circulation et les bourgs de Bavay, Le Quesnoy et Landrecies)
-  Zone ZR3 (Zones d'activités)
-  Zone ZR4 (Zones de publicité interdite)



1:120 000
 (Pour une impression sur format A3 sans réduction de taille)
 Réalisation : Auddicé urbanisme, 2022
 Source de fond de carte : IGN
 Sources de données : IGN - Auddicé urbanisme, 2022



3.1.1.2 Justification du découpage

L'état des lieux et les enjeux du territoire soulevés à travers le diagnostic ont permis de faire émerger plusieurs secteurs. Ces secteurs ont chacun des enjeux spécifiques, ce qui nécessite un zonage particulier avec les Zones Réglementée (ZR), qui permet d'adapter la réglementation à ces enjeux.

Le zonage permet de répondre au mieux aux besoins identifiés sur le territoire en se découpant en quatre parties :

- ZR 1 Habitations, équipements et activités (hors zones d'activités économiques) ;
- ZR 2 Principaux axes de circulation et bourgs ;
- ZR 3 Zones d'activités économiques ;
- ZR 4 Zone de publicité interdite.

3.1.2 Justification de la zone de publicité 1 (ZR1)

La Zone de Publicité 1 est dédiée aux secteurs à dominante résidentielle, zones urbanisées à vocation d'équipements culturels, sportifs et accueillant ponctuellement des bâtiments d'activité isolés. La préservation de ces espaces d'habitation est importante pour les habitants.

La réglementation proposée au sein de cette zone tend vers la possibilité d'expression de la publicité extérieure tout en encadrant particulièrement la densité et les supports d'implantation. L'objectif étant de préserver le paysage et le cadre de vie de ces types de secteurs résidentiels, des pollutions visuelles de l'affichage commercial.

3.1.3 Justification de la zone de publicité 2 (ZR2)

La Zone 2 concerne les grands axes de circulation ainsi que les bourgs de Bavay, Le Quesnoy, Englefontaine et Landrecies. Cette zone est établie sur les secteurs détenant un fort taux de fréquentation et qui sont des points stratégiques pour l'implantation de publicité extérieure, qui apparaît en grande quantité. Préserver les grands axes de circulation est important car ces axes ont un rapport direct avec les paysages du territoire. Le zonage de la ZR2 s'établit sur la RD 934 et RD932 dans certains espaces agglomérés. Le reste de ces voies est considéré en ZR4. De plus, la protection des bourgs doit être prise en compte tout en favorisant l'expression des acteurs économiques qui y sont implantés.

L'objectif du ZR2 est de protéger le cadre de vie autour des bourgs et des grands axes en limitant en nombre et en format les dispositifs, tout en assurant la lisibilité des dispositifs.

3.1.4 Justification de la zone de publicité 3 (ZR3)

La Zone 3 couvre les activités économiques du territoire présentes en zones d'activités et dans les zones commerciales. Les espaces associés à ce type de zone, sont à fort enjeux paysagers, notamment aux entrées/sorties de ces zones où la surabondance des dispositifs peut nuire à la lisibilité des activités

présentes. Le RLPi encadre l'implantation des dispositifs ainsi que leur format pour améliorer la lisibilité des activités et garantir l'expression des acteurs présents.

Elle est la zone détenant la réglementation la plus souple en matière de publicité extérieure. L'objectif du zonage est d'uniformiser le traitement des dispositifs pour optimiser la lisibilité des activités.

3.1.5 Justification de la zone de publicité 4 (ZR4)

Toute la ZR 4 recouvre les espaces naturels du territoire et les secteurs agglomérés sur lesquels les élus ont souhaité maintenir l'interdiction de la publicité. Leur qualité paysagère doit être préservée de toute pollution visuelle liée à la publicité extérieure. Il s'agit dans cette zone de maintenir l'interdiction de publicité dans le but de ne pas porter atteinte aux paysages.

3.2 Justification des choix retenus vis-à-vis des périmètres patrimoniaux et paysagers

3.2.1 Le périmètre du Parc Naturel Régional de l'Avesnois

Toutes les communes du territoire font parties du périmètre du Parc Naturel Régional de l'Avesnois, périmètre où est interdit l'implantation de publicité. Etant une interdiction relative, la mise en place d'un RLPi permet d'y remédier en permettant l'implantation réglementée de dispositifs. Une attention particulière doit être portée sur l'introduction de publicité au sein des communes afin que les dispositifs soient conformes selon la réglementation instaurée de la Zone de Publicité où ils se localisent.

3.2.2 Site inscrit « Village de Maroilles »

Le village de Maroilles est en partie inscrit et fait l'objet d'une interdiction absolue de publicité en son centre sur l'ensemble de son ban sauf sur la petite zone d'activité.

3.2.3 Les collèges

La phase de concertation avec les Personnes Publiques Associées et notamment avec le département du Nord a permis de décider le maintien de l'interdiction de la publicité dans un périmètre de 100 mètres autour des collèges.

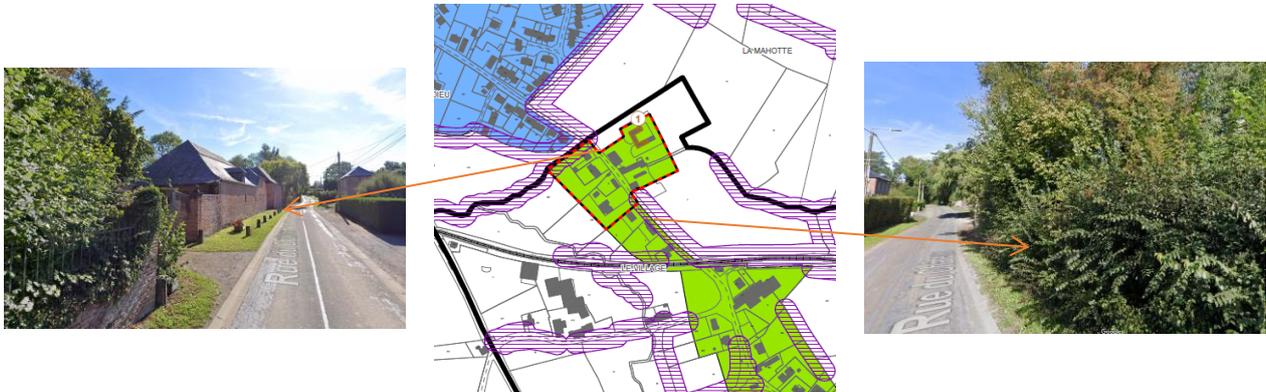
3.2.4 Les éléments de patrimoine bâti et du patrimoine écopaysager

En cohérence avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui protège un grand nombre d'éléments du patrimoine écopaysager (L151-23 du code de l'urbanisme) et du patrimoine bâti (L151-19 du code de l'urbanisme), le RLP interdit la publicité et les pré-enseignes sur les éléments recensés et dans un périmètre de 15 mètres autour.

3.2.5 Les Monuments Historiques

Les Monuments Historiques du territoire sont localisés en ZR 1 et 2 pour ceux en agglomération ou en ZR 4 pour ceux hors agglomération. La publicité est interdite sur le monument et également dans un périmètre défini par le règlement local de publicité dans lequel il y a des co-visibilités importantes avec le monument.

3.2.5.1 A Audignies (Château)



3.2.5.2 A Bavay (Enceinte médiévale et bas empire, Ensemble gallo romain et de la rue Saint-Maur et Ruines gallo-romaines)



3.2.5.3 A Bellignies (Chapelle du cimetière)



3.2.5.4 A Bermeries(Chapelle et ferme de Cambron)

Ce monument et ses abords sont en zone 4 d'interdiction de la publicité.

3.2.5.5 A Jenlain (Château et Ferme d'en Haut)



3.2.5.6 A Maroilles (Abbaye, Eglise Saint-Humbert, Ecluse d'Hachette et Pigeonnier de la Colombière)

Ces monuments et leurs abords sont en zone 4 d'interdiction de la publicité.

3.2.5.7 A Mecquignies (Eglise Saint-Achard)



3.2.5.8 A Neuville en Avesnois (Eglise)



3.2.5.9 A Obies (Château)



3.2.5.10 A Poix du Nord (Monument aux morts et Keighley Hall)



3.2.5.11 A Potelle (Château et sa chapelle)

Ce monument et ses abords sont en zone 4 d'interdiction de la publicité.

3.2.5.12 A Le Quesnoy (Vestige de l'ancien Château comtal, Remparts et Eglise Notre Dame de l'Assomption)



3.2.5.13 A Saint Waast (Château de Rametz et Tour sarrazine ou tour au bois du 12^e siècle)

Ces monuments et leurs abords sont en zone 4 d'interdiction de la publicité.

3.2.6 Justification des choix réglementaires en matière de publicité et préenseignes

3.2.6.1 Synthèse du règlement en ZR 1 – Habitations, équipements et activités (hors zones d'activités économiques)

Type de publicités/préenseignes	Nombre admis	Dimension / surface	Autres contraintes
Dispositif non lumineux apposé à plat sur un mur	1	Maximum 2m ²	<ul style="list-style-type: none"> - S'appose uniquement sur un mur aveugle ; - Le mur support doit mesurer au moins 1,5 mètre de hauteur ; - Lorsqu'un mur supporte une enseigne il ne peut recevoir de publicité ; - Un dispositif maximum par pignon ou mur et par unité foncière ; - La surface ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade ; - Saillie de 0,5m au bord du mur, toiture ou autre éléments de construction ; - S'implante à une hauteur maximale de 6m et à moins de 0,5m du sol ; - L'encadrement doit présenter un aspect bois de teinte sombre et mat ; - Les dispositifs doivent être plus larges que hauts.

3.2.6.2 Synthèse du règlement en ZR 2 – Principaux axes de circulation et bourg

Type de publicités/préenseignes	Nombre admis	Dimension / surface	Autres contraintes
Dispositif non lumineux apposé à plat sur un mur	1 (2 dispositifs pour la commune de Le Quesnoy)	Maximum 4m ² encadrement compris par dispositif	<ul style="list-style-type: none"> - S'appose uniquement sur un mur aveugle ; - Le mur support doit mesurer au moins 1,5 mètre de hauteur ; - Lorsqu'un mur supporte une enseigne il ne peut recevoir de publicité ; - Un dispositif maximum par pignon ou mur et par unité foncière ;

			<ul style="list-style-type: none"> - La surface ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade ; - Saillie de 0,5m au bord du mur, toiture ou autre éléments de construction ; - S'implante à une hauteur maximale de 6m et à plus de 0,5m du sol ; - Les dispositifs doivent être plus larges que hauts.
--	--	--	--

3.2.6.3 Synthèse du règlement en ZR 3– Zones d'activités économiques

Type de publicités/préenseignes	Nombre admis	Dimension / surface	Autres contraintes
Dispositif non lumineux apposé à plat sur un mur non	2	Maximum 4m ² encadrement compris par dispositif	<ul style="list-style-type: none"> - S'appose uniquement sur un mur aveugle ; - Le mur support doit mesurer au moins 1,5 mètre de hauteur ; - Lorsqu'un mur supporte une enseigne il ne peut recevoir de publicité ; - Un dispositif maximum par pignon ou mur et par unité foncière ; - La surface ne doit pas excéder le tiers de la surface de la façade ; - Saillie de 0,5m au bord du mur, toiture ou autre éléments de construction ; - S'implante à une hauteur maximale de 6m et à plus de 0,5m du sol ; - Les dispositifs doivent être plus larges que hauts.

3.2.7 Justification des choix réglementaires en matière d'enseigne

Les élus ont décidé de conserver les règles du règlement national concernant les enseignes telles qu'elles s'appliquent sur le territoire jusqu'à présent.